
Recueil de textes réglementaires

relatif aux unités d'enseignements de sécurité civile, dont le secourisme

Elaboré par le commandant Fabian TESTA

Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises • Edition août 2013 •

Sommaire

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| DÉCRETS | 5 |
| Décret n° 91-834 du 30 août 1991 | 7 |
| Décret n° 92-514 du 12 juin 1992 | 15 |
| Décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 | 21 |
| Décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 | 25 |
| Décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 | 29 |
| ARRÊTÉS | 31 |
| Arrêté du 17 juin 1982 | 33 |
| Arrêté du 20 juin 1983 | 37 |
| Arrêté du 29 juin 1983 | 39 |
| Arrêté du 31 janvier 1985 | 41 |
| Arrêté du 1er février 1985 | 43 |
| Arrêté du 8 juillet 1992 | 45 |
| Arrêté du 22 avril 1994 | 51 |
| Arrêté du 14 juin 1994 | 57 |
| Arrêté du 24 mai 2000 | 61 |
| Arrêté du 5 décembre 2002 | 67 |
| Arrêté du 27 avril 2007 | 69 |
| Arrêté du 24 juillet 2007 | 71 |
| Arrêté du 24 août 2007 | 75 |
| Arrêté du 14 novembre 2007 | 79 |
| Arrêté du 14 août 2008 | 83 |
| Arrêté du 06 novembre 2009 | 85 |
| Arrêté du 16 juillet 2010 | 87 |
| Arrêté du 26 juillet 2010 | 89 |

| | |
|---|------------|
| Arrêté du 16 novembre 2011 | 91 |
| Arrêté du 8 août 2012 | 93 |
| Arrêté du 17 août 2012 | 95 |
| Arrêté du 17 août 2012 | 97 |
| Arrêté du 03 Septembre 2012 | 99 |
| Arrêté du 4 septembre 2012 | 103 |
| Arrêté du 06 Novembre 2012 | 107 |
| TEXTES ABROGÉS | 109 |
| Arrêté du 08 octobre 2009 | 113 |
| RÉFÉRENTIELS NATIONAUX | 115 |
| Pédagogie initiale et commune de formateur | 117 |
| Conception et encadrement d'une action de formation | 121 |
| Pédagogie appliquée a l'emploi de formateur de formateurs | 125 |
| Pédagogie appliquée a l'emploi de formateur aux premiers secours | 129 |
| Pédagogie appliquée a l'emploi de formateur en prévention et secours civiques | 133 |
| Prévention et secours civiques de niveau 1 | 137 |

Décrets

relatifs au secourisme

NOTA: Le décret 99-123 du 16 février 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif à la reconnaissance mutuelle des diplômes de premiers secours (ensemble de quatre annexes), signé à Monaco le 16 octobre 1998, ne figure pas dans le présent chapitre.

Le décret 99-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et maître pisteur-secouriste et modifiant le décret 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers-secours ne figure pas dans le présent chapitre.

DÉCRET N° 91-834 DU 30 AOÛT 1991

modifié
relatif à la formation aux premiers secours

| | | | | |
|-----------------|----------------|----------|----------|--|
| Référence NOR : | INTE 9100325 D | | | |
| Paru le : | 01/09/91 | | | |
| Modifié le : | 12/06/92 | 31/12/92 | 20/01/97 | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires sociales et de l'intégration, du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du ministre délégué à la santé,

- Vu le code des communes ;
- Vu la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de la ville de Paris ;
- Vu la loi n° 76- 1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu la loi n° 88- 1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;
- Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;
- Vu le décret n° 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'État à l'étranger ;
- Vu le décret n° 80-96 du 23 janvier 1980 portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu l'avis de la Commission nationale du secourisme en date du 15 janvier 1991 ;
- Vu l'avis émis le 5 février 1991 par le comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en application du troisième alinéa de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ;
- Vu l'avis du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française en date du 13 février 1991 ;

Après avis du Conseil d'État (section de l'intérieur),

CORPS DU TEXTE

Décrète :

TITRE Ier - DE LA FORMATION DE BASE

Article 1^{er}

L'aptitude à porter les premiers secours aux personnes en situation de détresse physique est reconnue :

1° Par une attestation de formation aux premiers secours, délivrée aux personnes ayant suivi avec succès cette formation ;

~~2° Par un brevet national des premiers secours, décerné aux candidats déjà titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours et ayant réussi à l'examen prévu pour l'obtention de ce brevet.~~

La formation aux premiers secours est assurée par les organismes publics habilités et par les associations agréées.

Les conditions d'attribution et de renouvellement de l'habilitation et de l'agrément sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.

Article 2

La formation de base est donnée sous la direction d'un médecin avec le concours de titulaires du brevet national de moniteur de secourisme ~~ainsi que de la carte officielle en cours de validité.~~

Article 3

L'attestation de formation aux premiers secours est délivrée par l'organisme public habilité ou l'association agréée.

~~Article 4~~

~~Nul ne peut être admis à subir les épreuves de l'examen du brevet national des premiers secours s'il ne satisfait aux conditions suivantes:~~

~~1° Etre titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours;~~

~~2° Etre âgé de seize ans, les mineurs devant être autorisés par leurs parents ou par les personnes investies de l'autorité parentale.~~

Article 5

~~Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé de la santé fixe le programme de formation de base ainsi que les modalités d'attribution de l'attestation visée~~

~~à l'article 1^{er} et les règles relatives à l'organisation de l'examen du brevet national des premiers secours.~~

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé fixe le programme de formation de base ainsi que les modalités d'attribution de l'attestation visés à l'article 1er.

Article 6

~~Les jurys d'examen du brevet national des premiers secours sont constitués dans chaque département par arrêté du préfet.~~

~~Chaque jury est présidé par le préfet ou son représentant et comprend:~~

~~1° Un médecin;~~

~~2° Un titulaire du brevet national de moniteur de secourisme et de la carte officielle en cours de validité.~~

~~Les membres du jury visés aux 1o et 2o ci-dessus, ainsi que leurs suppléants, sont choisis sur une liste d'aptitude établie selon des modalités prévues par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.~~

~~Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.~~

Article 7

~~Le brevet national des premiers secours est délivré par le préfet du département dans lequel est organisé l'examen préalable à l'obtention de ce diplôme.~~

TITRE II - DE LA FORMATION AUX ACTIVITÉS DE PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE

Article 8

Il est institué un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe dont l'obtention est obligatoire pour les personnes admises dans une équipe appelée à participer aux secours organisés sous le contrôle des autorités publiques.

Cette formation est assurée par les organismes publics habilités et par les associations agréées.

Les conditions d'attribution et de renouvellement de cette habilitation ou de cet agrément sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.

Article 8.1

A titre transitoire, les titulaires du brevet national de secourisme ou du brevet national des premiers secours peuvent être maintenus dans une équipe appelée à participer aux secours organisés, sous le contrôle des autorités publiques à condition d'obtenir, avant le ~~31 décembre 1992~~ 31 décembre 1993, le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe.

Article 9

La formation aux activités de premiers secours en équipe est donnée sous la direction d'un médecin, avec le concours de titulaires du brevet national de moniteur de secourisme, du certificat aux activités de premiers secours en équipe ~~et de la carte officielle en cours de validité.~~

Article 10

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé fixe le programme de la formation aux activités de premiers secours en équipe ainsi que les modalités d'attribution du certificat qui la sanctionne.

Article 11

Nul ne peut être admis à subir les épreuves de l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- 1° Être titulaire du brevet national des premiers secours ;
- 2° Être âgé de seize ans, les mineurs devant être autorisés par leurs parents ou par les personnes investies de l'autorité parentale.

Article 12

~~Les jurys d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe sont constitués dans chaque département par arrêté du préfet. Chaque jury est présidé par le préfet ou son représentant et comprend :~~

- ~~1° Un médecin ;~~
- ~~2° Deux titulaires du brevet national de moniteur de secourisme ainsi que du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe et de la carte officielle en cours de validité.~~

Les jurys d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe sont constitués dans chaque département. Chaque jury est composé de cinq membres désignés par le préfet :

- un médecin ;
- trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme ou du brevet national de moniteur des premiers secours et du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe ;
- une personnalité qualifiée dans le département dans le domaine du secourisme.

Le préfet désigne le président du jury parmi ces cinq membres.

Les membres du jury visés aux 1° et 2° ci-dessus ainsi que leurs suppléants sont choisis sur une liste d'aptitude établie selon des modalités prévues par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 13

Le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est délivré par le préfet du département dans lequel est organisé l'examen préalable à l'obtention de ce diplôme.

Article 14

Les modalités du recyclage organisé pour les secouristes appelés à participer à des opérations de secours en équipe sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.

Article 14-1

Les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours, du brevet national des premiers secours ou du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe peuvent recevoir des formations complémentaires ou optionnelles.

Ces formations sont créées par arrêtés conjoints du ministre chargé de la sécurité civile et des ministres intéressés qui déterminent les conditions dans lesquelles elles sont dispensées.

Les arrêtés précisent également les conditions d'équivalence entre ces formations et les mentions de spécialisations déjà obtenues.

TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15

Les unités des forces françaises stationnées à l'étranger et les établissements d'enseignement public français à l'étranger peuvent, après habilitation du ministre de l'intérieur, assurer la formation de base, **la formation aux activités de premiers secours en équipe et les formations complémentaires ou optionnelles**. Ils peuvent être également habilités à délivrer l'attestation de formation aux premiers secours.

Article 16

A l'étranger, les jurys d'examen du brevet national des premiers secours et du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe sont constitués dans les conditions prévues respectivement aux articles 6 et 12 du présent décret. Toutefois, les attributions dévolues au préfet sont alors exercées par l'ambassadeur dans le pays où il est accrédité.

A l'étranger, les jurys d'examen des formations complémentaires ou optionnelles des premiers secours sont constitués dans les conditions prévues par les arrêtés qui créent ces formations.

Article 17

Le brevet national des premiers secours et le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe obtenus à l'étranger sont délivrés par le ministre de l'intérieur.

Article 18

La liste des candidats reçus aux examens du brevet national des premiers secours et du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs.

A l'étranger, la liste est affichée dans les locaux du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent.

Article 19

A la date d'effet du présent décret, les titulaires du brevet national de secourisme seront considérés comme détenteurs par équivalence du brevet national des premiers secours et les titulaires de la mention Ranimation comme détenteurs par équivalence du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe.

Les titulaires du brevet national des premiers secours sont considérés comme titulaires, par équivalence, du brevet national de secourisme lorsque ce diplôme reste exigé. De même, les titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe sont considérés comme titulaires, par équivalence, de la mention ranimation.

Article 20

Les compétences exercées par le préfet en application des articles 6 et 7 et 12 et 13 du présent décret le sont par le préfet de police dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

~~Article 21~~

~~Le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 susvisé est ainsi modifié :~~

~~1° Sont abrogés le titre Ier, à l'exception des articles 10 à 16, et l'article 19 du titre II.~~

~~2° Aux articles 10, 11 et 23, les mots : «brevet national de secourisme» sont remplacés par les mots : «brevet national des premiers secours».~~

~~3° A l'article 11, la mention : «Spécialiste en ranimation» est supprimée, et les mots : «Pour les deux premières spécialisations...» sont remplacés par les mots : «Pour la première spécialisation...».~~

~~4° A l'article 12, les mots : «en ce qui concerne les spécialisations ranimation et secours routier» sont remplacés par les mots : «en ce qui concerne la spécialisation "secours routier"».~~

~~5° Le premier alinéa de l'article 13 est ainsi modifié : «Le succès aux divers examens de spécialisation est constaté dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret et à l'article 13 du décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours.»~~

~~6° L'article 20 est ainsi rédigé :~~

~~«Un brevet national de moniteur de secourisme sanctionne l'aptitude à dispenser, sous la direction d'un médecin, l'enseignement de base des premiers secours.»~~

7° ~~L'article 21 est ainsi rédigé :~~

~~«La formation et le perfectionnement des moniteurs sont assurés par les organismes publics habilités et les associations agréées dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours.»~~

8° ~~L'article 22 est ainsi rédigé:~~

~~«Tout candidat au brevet national de secourisme doit :~~

- ~~• posséder depuis un an au moins le brevet national des premiers secours ;~~
- ~~• être titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe ;~~
- ~~• être âgé de dix-huit ans ;~~
- ~~• être reconnu médicalement apte à l'enseignement.»~~

Article 22

~~Le B (Dispositions particulières) de l'annexe au décret n° 80-96 du 23 janvier 1980 susvisé est ainsi modifié :~~

1° ~~Au 1°, la référence à l'article 7 du décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 est remplacée par la référence à l'article 6 et à l'article 12 du décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours.~~

2° ~~Au 5°, la référence à l'article 19 du décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 est remplacée par la référence à l'article 1er du décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours et les mots : «arrêté du ministre de l'intérieur» sont remplacés par les mots: «arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé».~~

Article 23

~~Le décret n° 80-96 du 23 janvier 1980 portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 susvisé relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. Pour son application dans la collectivité, il y a lieu de lire :~~

~~«représentant du Gouvernement» au lieu de : «haut commissaire de la République» ;~~

~~«collectivité territoriale» au lieu de : «territoire d'outre-mer» ;~~

~~«Recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale de Mayotte» au lieu de : «Journal officiel du territoire».~~

Article 24

~~Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte sous réserve des modalités d'adaptation prévues par le décret n° 80-96 du 23 janvier 1980.~~

Article 25

Le décret n° 64-830 du 5 août 1964, le décret n° 66-37 du 7 janvier 1966 et le décret n° 71-152 du 22 février 1971 sont abrogés.

Article 26

Le présent décret prendra effet à compter du 1er septembre 1991.

Article 27

Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, le ministre d'État, ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

L'article 8.1 a été modifié par le Décret 99-1379 du 30 décembre 1992. Ce décret ne figure pas dans le présent document.

DÉCRET N° 92-514 DU 12 JUIN 1992

rectifié

modifié

relatif à la formation de moniteur des premiers secours

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | INTE 9200209 D | | | |
| Paru le : | 13/06/92 | | | |
| Modifié le : | 20/01/97 | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, du ministre de la santé et de l'action humanitaire et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

- Vu le code des communes ;
- Vu la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de la ville de Paris ;
- Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;
- Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 modifié relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;
- Vu le décret n° 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'État à l'étranger ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'avis de la Commission nationale du secourisme en date du 11 décembre 1991 ;
- Vu l'avis émis le 22 janvier 1992 par le comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en application du troisième alinéa de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 ;
- Vu l'avis du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française en date du 19 février 1992 ;

Après avis du Conseil d'État (section de l'intérieur),

CORPS DU TEXTE

Décrète :

TITRE Ier - DE LA FORMATION DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

Article 1^{er}

Il est institué un brevet national de moniteur des premiers secours qui sanctionne l'aptitude à dispenser la formation de base aux premiers secours.

Article 2

La formation des candidats à ce brevet est assurée par les organismes publics habilités et les associations agréées dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé.

Article 3

~~La formation est dispensée par une équipe pédagogique dirigée par un médecin.~~

La formation est dispensée par une équipe pédagogique. Celle-ci est dirigée par un médecin et comprend, au minimum, un instructeur de secourisme pour dix élèves.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé en fixe le programme d'enseignement, les règles relatives à l'organisation et au déroulement de l'examen qui le sanctionne ainsi que les modalités d'attribution du brevet national.

Article 4

Nul ne peut être admis à subir les épreuves de l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- Être titulaire du brevet national des premiers secours ;
- Être âgé de dix-huit ans ;
- Être présenté par un organisme habilité ou une association agréée qui atteste que le candidat a suivi la formation prévue à l'article 3.

Article 5

Les jurys d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours sont constitués dans chaque département par arrêté du préfet.

~~Chaque jury est présidé par le préfet ou son représentant. Il comprend, en outre, quatre membres dont au moins un médecin et deux titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours, habituellement chargés de la formation des moniteurs. Pour chaque titulaire, est désigné, dans les mêmes conditions, un membre suppléant.~~

Chaque jury est composé de cinq membres désignés par le préfet :

- un médecin ;
- trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme ;

- une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme.

Le préfet désigne le président du jury parmi ces cinq membres.

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 6

La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours est publiée par le préfet au Recueil des actes administratifs et adressée au ministre chargé de la sécurité civile.

Article 7

Tout candidat admis à l'examen reçoit du ministre chargé de la sécurité civile :

1° Le brevet national de moniteur des premiers secours ;

~~2° Une carte officielle soumise à validation périodique.~~

Article 8

Les unités des forces françaises stationnées à l'étranger et les établissements d'enseignement public français à l'étranger peuvent, après habilitation du ministre chargé de la sécurité civile, assurer la formation des moniteurs.

Article 9

A l'étranger, les jurys d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours sont constitués dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret. Toutefois les attributions dévolues au préfet sont alors exercées par l'ambassadeur dans le pays où il est accrédité.

Article 10

Le brevet national de moniteur des premiers secours obtenu à l'étranger est délivré par le ministre chargé de la sécurité civile.

La liste des candidats reçus à l'examen est affichée dans les locaux du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent.

Article 11

Le moniteur des premiers secours peut dispenser les formations complémentaires, optionnelles ou aux activités de premiers secours en équipe, s'il est lui-même détenteur des qualifications correspondantes.

Article 12

Les modalités de recyclage des moniteurs des premiers secours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé.

Article 13

Les titulaires du brevet national de moniteur de secourisme, à la date de publication du présent décret, sont considérés comme détenteurs par équivalence du brevet national de moniteur des premiers secours. Les titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours sont considérés comme titulaires, par équivalence, du brevet national de moniteur de secourisme lorsque ce diplôme reste exigé.

Article 14

Les compétences exercées par le préfet en application des articles 5 et 6 du présent décret le sont par le préfet de police dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

~~Article 15~~

~~Il est créé une Commission nationale du secourisme, dont le secrétariat est assuré par les services du ministre chargé de la sécurité civile. Sa composition est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé.~~

~~La commission nationale peut être consultée sur toutes les questions relatives au secourisme.~~

Article 16

Le décret du 30 août 1991 susvisé est ainsi modifié :

I. - Au titre II, il est ajouté un article 8-1 ainsi rédigé :

"Article 8-1 - A titre transitoire, les titulaires du brevet national de secourisme ou du brevet national des premiers secours peuvent être maintenus dans une équipe appelée à participer aux secours organisés sous le contrôle des autorités publiques à condition d'obtenir, avant le 31 décembre 1992, le certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe."

II. - Au titre III :

1° Il est ajouté un article 14-1 ainsi rédigé :

"Article 14-1. Les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours, du brevet national des premiers secours ou du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe peuvent recevoir des formations complémentaires ou optionnelles.

"Ces formations sont créées par arrêtés conjoints du ministre chargé de la sécurité civile et des ministres intéressés qui déterminent les conditions dans lesquelles elles sont dispensées.

"Les arrêtés précisent également les conditions d'équivalence entre ces formations et les mentions de spécialisations déjà obtenues."

2° A l'article 15, la fin de la première phrase, après les mots : "la formation de base" , est ainsi rédigée : "... la formation aux activités de premiers secours en équipe et les formations complémentaires ou optionnelles".

3° A l'article 16, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"A l'étranger, les jurys d'examen des formations complémentaires ou optionnelles des premiers secours sont constitués dans les conditions prévues par les arrêtés qui créent ces formations."

4° A l'article 19 il est ajouté un deuxième alinéa, ainsi rédigé :

"Les titulaires du brevet national des premiers secours sont considérés comme titulaires, par équivalence, du brevet national de secourisme lorsque ce diplôme reste exigé. De même, les titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe sont considérés comme titulaires, par équivalence, de la mention ranimation."

Article 17

Le décret du 4 janvier 1977 modifié susvisé est abrogé. Toutefois, les dispositions de ses articles 11 à 13 demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992.

Article 18

Les articles 22 à 24 du décret du 30 août 1991 susvisé sont abrogés.

Article 19

Le décret du 30 août 1991 susvisé ainsi que le présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Pour l'application de ces décrets en Nouvelle-Calédonie et dans le territoire de la Polynésie française, il y a lieu de remplacer les termes de : "préfet", "département", et "recueil des actes administratifs", respectivement par ceux de "haut-commissaire", "territoire" et "Journal officiel du territoire".

2° Pour l'application de ces décrets au territoire de Wallis et Futuna, il y a lieu de remplacer les termes de : " préfet ", "département" et "recueil des actes administratifs" respectivement par ceux d'"administrateur supérieur", "territoire" et "Journal officiel du territoire".

3° Pour l'application de ces décrets à Mayotte, il y a lieu de remplacer les termes de : "préfet", "département" , et "recueil des actes administratifs" respectivement par ceux de : "représentant du Gouvernement", "collectivité territoriale" et "recueil des actes administratifs de Mayotte".

4° Pour l'application du présent décret et du décret n° 91-834 du 30 août 1991 dans le territoire de la Polynésie française, les médecins du service territorial de santé, ainsi que les fonctionnaires territoriaux compétents, nécessaires à l'enseignement et à la pratique du secourisme peuvent être mis à la disposition du haut-commissaire.

5° Le haut-commissaire, l'administrateur supérieur ou le représentant du Gouvernement peuvent créer, par arrêté, des formations optionnelles aux premiers secours, localement justifiées, conformément à l'article 14-1 du décret n° 91-834 du 30 août 1991, après en avoir avisé le ministre chargé de la sécurité civile.

Article 20

Le décret n° 80-96 du 23 janvier 1980 portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme est abrogé.

Article 21

Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre d'État, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la défense, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

DÉCRET N° 92-1195 DU 5 NOVEMBRE 1992

modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | INTE 9200467 D | | | |
| Paru le : | 08/11/92 | | | |
| Modifié le : | 20/01/97 | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991
- Vu l'avis de la Commission nationale du secourisme en date du 23 juin 1992

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

CORPS DU TEXTE

Décète

Article 1^{er}

~~Il est institué un brevet national d'instructeur de secourisme qui sanctionne l'aptitude à dispenser la formation de moniteur des premiers secours et à contrôler les enseignements donnés par ceux-ci.~~

Il est institué un brevet national d'instructeur de secourisme qui sanctionne l'aptitude à dispenser la formation initiale et continue des moniteurs des premiers secours.

Article 2

La formation des candidats à ce brevet est assurée par les organismes publics habilités et les associations nationales agréées dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé.

Article 3

La formation est assurée par des équipes pédagogiques composées d'un médecin ayant participé aux secours d'urgence et formé à la pédagogie des premiers secours, d'un enseignant ayant reçu la formation aux premiers secours, d'un titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme ~~et de la carte officielle en cours de validité~~.

D'autres personnes qualifiées en matière médicale ou pédagogique peuvent leur être adjointes.

Article 4

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé fixe le programme de cette formation, les règles relatives à l'organisation et au déroulement de l'examen et les modalités d'attribution du brevet qui le sanctionne.

Article 5

Nul ne peut être admis à subir les épreuves de l'examen du brevet national d'instructeur de secourisme s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1° Être âgé de vingt et un ans ;

2° Être titulaire du brevet national de moniteur des premiers secours ~~et de la carte officielle en cours de validité~~ ;

3° Être titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe ;

4° Justifier de trois années d'expérience pédagogique dans le domaine de la formation aux premiers secours ;

5° Être présenté par un organisme public habilité ou une association nationale agréée attestant que le candidat a suivi la formation initiale prévue par l'article 2.

~~Toutefois, les candidats qui ne remplissent pas les conditions prévues au 4° ci-dessus peuvent être admis à subir les épreuves après avis d'une commission spécialisée au sein de la Commission nationale du secourisme~~

Article 6

Les jurys d'examen du brevet national d'instructeur de secourisme sont constitués selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé.

Chaque jury est présidé par un représentant du ministre chargé de la sécurité civile. Il comprend, en outre, six membres dont deux médecins ayant participé aux secours d'urgence et formés à la pédagogie des premiers secours, deux enseignants ayant reçu la formation aux premiers secours, deux titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme ~~et de la carte officielle en cours de validité~~.

Pour chaque membre titulaire est désigné dans les mêmes conditions un membre suppléant.

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 7

Tout candidat admis à l'examen reçoit du ministre chargé de la sécurité civile le brevet national d'instructeur de secourisme ~~et une carte officielle soumise à validation périodique.~~

Article 8

La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national d'instructeur de secourisme est publiée par le ministre chargé de la sécurité civile au Journal officiel de la République française.

Article 9

Les instructeurs reçoivent une formation continue dispensée par les équipes pédagogiques prévues à l'article 3.

Les modalités de la formation continue et de la validation de la carte officielle des instructeurs de secourisme sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé.

Article 10

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la défense et le ministre de la santé et de l'action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

DÉCRET N° 97-48 DU 20 JANVIER 1997

portant diverses mesures relatives au secourisme

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | INTE 9600301 D | | | |
| Paru le : | 22/01/97 | | | |
| Modifié le : | | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'intérieur,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

CORPS DU TEXTE

Décète :

Article 1^{er}

Il est créé, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, un Observatoire national du secourisme.

Cet organe consultatif d'études et de conseils est chargé :

- d'évaluer la mise en œuvre des actions conduites en matière de secourisme ;
- de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à développer ou à promouvoir le secourisme ;
- de donner son avis sur toute question relative au secourisme dont il est saisi par le ministre chargé de la sécurité civile ou par le ministre chargé de la santé ;

- de collecter et de diffuser des informations sur l'enseignement et la pratique du secourisme.

Article 2

L'Observatoire national du secourisme est composé de dix-sept membres :

- 1° Un représentant du ministre chargé de la sécurité civile ;
- 2° Un représentant au ministre chargé de la santé ;
- 3° Sept représentants d'associations et d'organismes de secourisme ;
- 4° Quatre représentants des autorités et organismes qui, dans le cadre de leurs responsabilités opérationnelles, font appel aux secouristes :
 - un préfet ;
 - un maire ;
 - un directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - un responsable d'un service d'aide médicale d'urgence ;
- 5° Quatre personnalités qualifiées dans le domaine du secourisme, dont au moins deux professeurs de l'enseignement supérieur.

Les membres de l'Observatoire national du secourisme sont nommés pour trois ans par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé.

Le président de l'Observatoire national du secourisme est nommé par le ministre chargé de la sécurité civile parmi les membres de l'Observatoire.

Le secrétariat de l'Observatoire national du Secourisme est assuré par les services du ministre chargé de la sécurité civile.

Article 3

L'attestation de formation aux premiers secours, délivrée par les organismes habilités et les associations nationales agréées, prévue au 1° du premier alinéa de l'article 1er du décret du 30 août 1991 susvisé se substitue au brevet national des premiers secours dans tous les textes réglementaires.

Article 4

Les organismes habilités et les associations agréées tiennent à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours et instructeur de secourisme, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leurs validations périodiques.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile définit les mentions qui figurent dans ce document, ainsi que les conditions de leur mise à jour. Ce document se substitue aux cartes officielles délivrées par le ministre de l'intérieur.

Article 5

L'article 5 du décret du 30 août 1991 modifié précité est ainsi modifié :

" Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé fixe le programme de formation de base ainsi que les modalités d'attribution de l'attestation visés à l'article 1er. "

Article 6

Le deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 30 août 1991 modifié précité est ainsi modifié :

" Les jurys d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe sont constitués dans chaque département.

" Chaque jury est composé de cinq membres désignés par le préfet :

" - un médecin ;

" - trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme ou du brevet national de moniteur des premiers secours et du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe ;

" - une personnalité qualifiée dans le département dans le domaine du secourisme.

" Le préfet désigne le président du jury parmi ces cinq membres. "

Article 7

Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 12 juin 1992 susvisé relatif à la formation de moniteur des premiers secours est ainsi modifié :

" La formation est dispensée par une équipe pédagogique. Celle-ci est dirigée par un médecin et comprend, au minimum, un instructeur de secourisme pour dix élèves. "

Article 8

Le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 12 juin 1992 précité est ainsi modifié :

" Chaque jury est composé de cinq membres désignés par le préfet :

" - un médecin ;

" - trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme ;

" - une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme.

" Le préfet désigne le président du jury parmi ces cinq membres. "

Article 9

L'article 1er du décret du 5 novembre 1992 susvisé relatif à la formation d'instructeur de secourisme est ainsi modifié :

" Il est institué un brevet national d'instructeur de secourisme qui sanctionne l'aptitude à dispenser la formation initiale et continue des moniteurs des premiers secours. "

Article 10

I. - Les dispositions suivantes du décret du 30 août 1991 précité sont ainsi modifiées :

- à l'article 2, les mots : " ainsi que de la carte officielle en cours de validité " sont supprimés ;
- à l'article 9, les mots : " et de la carte officielle en cours de validité " sont supprimés.

II. - Les dispositions suivantes du décret du 5 novembre 1992 précité sont ainsi modifiées :

- à l'article 3, les mots : " et de la carte officielle en cours de validité " sont supprimés ;
- à l'article 5 (2°), les mots : " et de la carte officielle en cours de validité " sont supprimés ;
- à l'article 6, 2e alinéa les mots : " et de la carte officielle en cours de validité " sont supprimés ;
- à l'article 7, les mots : " et une carte officielle soumise à validation périodique " sont supprimés.

Article 11

Sont abrogées les dispositions suivantes :

- I. - Le 2° de l'article 1er, les articles 4, 6 et 7 du décret du 30 août 1991 précité ;
 II. - Le 2° de l'article 7 et l'article 15 du décret du 12 juin 1992 précité ;
 III. - Le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 5 novembre 1992 précité.

Article 12

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

DÉCRET N° 2007-705 DU 4 MAI 2007

relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externe par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

| | | | | |
|-----------------|-----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | SAONP 0721586 D | | | |
| Paru le : | 05/05/07 | | | |
| Modifié le : | | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6311-1 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

CORPS DU TEXTE

Décrète :

Article 1

Le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la sixième partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 2 est remplacé par : « Utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins ».

2° L'article R. 6311-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article R. 6311-14.* — Les défibrillateurs automatisés externes, qui sont au sens de la présente section les défibrillateurs externes entièrement automatiques et les défibrillateurs externes semi-automatiques, sont un dispositif médical dont la mise sur le marché est autorisée suivant les dispositions du titre Ier du livre II de la partie V du présent code et permettant d'effectuer :

1° L'analyse automatique de l'activité électrique du myocarde d'une personne victime d'un arrêt circulatoire afin de déceler une fibrillation ventriculaire ou certaines tachycardies ventriculaires ;

2° Le chargement automatique de l'appareil lorsque l'analyse mentionnée ci-dessus est positive et la délivrance de chocs électriques externes transthoraciques, d'intensité appropriée, dans le but de parvenir à restaurer une activité circulatoire. Chaque choc est déclenché soit par l'opérateur en cas d'utilisation du défibrillateur semi-automatique, soit automatiquement en cas d'utilisation du défibrillateur entièrement automatique ;

3° L'enregistrement des segments de l'activité électrique du myocarde et des données de l'utilisation de l'appareil. »

3° L'article R. 6311-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article R. 6311-15.* — Toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 6311-14. »

4° L'article R. 6311-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article R. 6311-16.* — Le ministre chargé de la santé organise une évaluation des modalités d'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par le recueil de données transmises par les équipes de secours.

Ces données sont relatives, notamment, à la répartition géographique des défibrillateurs automatisés externes, à leurs modalités d'utilisation ainsi qu'aux données statistiques agrégées sur les personnes prises en charge.

Les modalités de ce recueil et la liste des données statistiques agrégées sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Article 2

La section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre III de la sixième partie du code de la santé publique, telle que modifiée par le présent décret, est applicable à Mayotte et à Wallis et Futuna.

Article 3

Le ministre de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Arrêtés

relatifs au secourisme

NOTA : L'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile (NOR : INTE 1232572 A), ne figure pas dans le présent chapitre.

ARRÊTÉ DU 17 JUIN 1982

modifié

portant création du diplôme de premiers secours en milieu sportif

| | | | | |
|-----------------|----------|----------|--|--|
| Référence NOR : | | | | |
| Paru le : | 27/07/82 | | | |
| Modifié le : | 20/06/83 | 31/01/85 | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le ministre délégué auprès du ministre du Temps libre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

- Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;
- Vu le décret n° 81-283 du 26 mars 1981 relatif à l'Institut national d'études de la Sécurité civile, à la création de l'École nationale supérieure de sapeurs-pompiers et à la formation des personnels de la Sécurité civile ;
- Vu le décret n° 81-997 du 9 novembre 1981 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre du Temps libre, chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu le décret n° 81-1219 du 30 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

CORPS DU TEXTE

Arrêtent :

Article premier

Il est institué un diplôme de premiers secours en milieu sportif.

Le diplôme de premiers secours en milieu sportif est destiné à sanctionner la qualification des personnes qui, en raison de leurs fonctions publiques ou au sein d'organismes privés, sont appelées à participer aux mesures préventives et aux premiers secours lors des manifestations et des épreuves sportives.

Article 2

La préparation à l'examen pour l'obtention du diplôme de premiers secours en milieu sportif ainsi que l'organisation des sessions de recyclage ou de perfectionnement sont assurées par les services publics et les associations ou les organismes agréés par arrêté du ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, pris après avis du ministre délégué auprès du ministre du Temps libre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Pour assurer cet enseignement spécialisé, les organismes formateurs font appel à la collaboration de médecins et masseurs-kinésithérapeutes qualifiés, de professeurs

d'éducation physique et sportive, de moniteurs de secourisme ainsi qu'à toutes personnes compétentes (éducateurs sportifs, ...) dans les matières prévues au programme.

Article 3

Les titulaires du diplôme de premiers secours en milieu sportif sont astreints, tous les trois ans, à une session de recyclage ou de perfectionnement à l'issue de laquelle ils reçoivent un certificat validant leur aptitude à participer aux mesures préventives et aux premiers secours lors des manifestations et des épreuves sportives.

Article 4

Nul ne peut être admis à subir les épreuves du diplôme de premiers secours en milieu sportif s'il ne satisfait, à la date de l'examen, aux conditions suivantes :

- être âgé de dix-huit ans révolus ;
- être titulaire du Brevet national de secourisme.

Les candidats devront, en outre, présenter :

- un certificat médical d'aptitude physique ;
- un certificat de vaccination antitétanique en période de validité.

Les candidats à l'examen pour l'obtention du diplôme de premiers secours en milieu sportif doivent être titulaires du Brevet national de secourisme avec la mention « Ranimation ».

Article 5

L'examen pour l'obtention du diplôme de premiers secours en milieu sportif comporte, à l'issue d'une session de formation :

- deux épreuves théoriques orales ;
- trois épreuves pratiques,

définies par circulaire du ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 10 sur 20 attribuée après délibération du jury prévu à l'article 6 du présent arrêté est éliminatoire.

Le diplôme est délivré aux candidats ayant obtenu 60 points sur un maximum de 100.

Article 6

Un jury d'examen pour l'obtention du diplôme de premiers secours en milieu sportif est constitué dans chacun des départements, par arrêté du commissaire de la République.

Présidé par le commissaire de la République ou son représentant, il comprend :

- le directeur départemental de la Protection civile ou son représentant ;

- le directeur départemental du Temps libre (Jeunesse et Sports) ou son représentant ;
- le directeur des Services départementaux d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le médecin-chef des Services départementaux d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le médecin inspecteur départemental à la Direction du Temps libre (Jeunesse et Sports) ;
- un médecin habilité par le Comité national olympique et sportif français ;
- le médecin inspecteur départemental de la Santé ou son représentant ;
- un médecin, un masseur-kinésithérapeute et un moniteur de secourisme nommés sur proposition de chacune des administrations ou des associations agréées ;
- un professeur d'éducation physique et sportive titulaire du Brevet national de secourisme, nommé sur proposition du directeur départemental du Temps libre (Jeunesse et Sports) ;
- éventuellement, des médecins et des moniteurs de secourisme désignés par le commissaire de la République.

Article 7

~~Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins cinq des membres désignés à l'article 6, dont un médecin et un moniteur de secourisme. A compter du 1er juillet 1983, ce dernier devra être titulaire du diplôme de premiers secours en milieu sportif.~~

Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins cinq des membres désignés à l'article 6, dont un médecin, un masseur-kinésithérapeute et un moniteur de secourisme. A compter du 1er juillet 1984, ce dernier devra être titulaire du diplôme de premiers secours en milieu sportif.

Article 8

Les dates des sessions d'examens sont fixées deux mois à l'avance par le commissaire de la République (Direction départementale de la Protection civile), en fonction des propositions faites par les organismes formateurs.

Article 9

Tout candidat au diplôme de premiers secours en milieu sportif doit présenter, un mois avant la date de la session, par l'intermédiaire du service public ou de l'organisme formateur agréé :

- une fiche de renseignements administratifs ;
- un certificat attestant de la vaccination antitétanique en période de validité ;
- un certificat médical d'aptitude physique ;
- l'attestation certifiant que le candidat est titulaire du Brevet national de secourisme.

Les candidats à l'examen pour l'obtention du diplôme de premiers secours en milieu sportif doivent être titulaires du Brevet national de secourisme avec la mention « Ranimation ».

Article 10

Chaque examen pour l'obtention du diplôme de premiers secours en milieu sportif donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal dont l'original est conservé par la Direction départementale de la Protection civile.

Un exemplaire en est transmis à la Direction départementale du Temps libre (Jeunesse et Sports) ainsi qu'au service public concerné.

Les délibérations sont secrètes. Les notes peuvent être communiquées au candidat, sur la demande de l'organisme formateur ou de l'intéressé.

Tout candidat admis reçoit un diplôme délivré par le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 11

Il est institué un comité technique appelé à donner son avis sur les questions doctrinales, réglementaires, pédagogiques et techniques relatives à la formation et aux conditions d'intervention des personnels appelés à participer aux mesures préventives et aux premiers secours lors des manifestations et des épreuves sportives.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, après avis du ministre délégué auprès du ministre du Temps libre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Article 12

La Commission consultative départementale de la Protection civile (première section) est compétente en matière de formation des candidats au diplôme de premiers secours en milieu sportif.

Article 13

Le directeur de la Sécurité civile et le directeur du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « *Journal officiel* » de la République française.

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 1983

modifiant l'arrêté du 17 juin 1982

portant création du diplôme de premiers secours en milieu sportif

| | | | | |
|-----------------|----------|--|--|--|
| Référence NOR : | | | | |
| Paru le : | 06/07/83 | | | |
| Modifié le : | | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation et le ministre délégué auprès du ministre au temps libre, à la jeunesse et aux sports,

- Vu l'arrêté du 17 juin 1982 instituant un diplôme de premiers secours en milieu sportif ;

CORPS DU TEXTE

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 7 de l'arrêté du 17 juin 1982 instituant un diplôme de premiers secours en milieu sportif est modifié comme suit :

« Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins cinq des membres désignés à l'article 6, dont un médecin, un masseur-kinésithérapeute et un moniteur de secourisme. A compter du 1^{er} juillet 1984, ce dernier devra être titulaire du diplôme de premiers secours en milieu sportif. »

Article 2

Le directeur de la sécurité civile et le directeur du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 1983

modifié

portant agrément d'organismes et association pour la formation au diplôme de premiers secours en milieu sportif

| | | | | |
|-----------------|----------|--|--|--|
| Référence NOR : | | | | |
| Paru le : | 20/07/83 | | | |
| Modifié le : | 01/02/85 | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

- Vu l'arrêté du 17 juin 1982 instituant un diplôme de premiers secours en milieu sportif ;
- Vu l'avis exprimé par le ministre délégué du Temps libre, à la Jeunesse et aux Sports,

CORPS DU TEXTE

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément prévu à l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1982 instituant un diplôme de premiers secours en milieu sportif est accordé sur le plan national aux organismes et associations suivants :

- Association Premiers secours (U.N.P.C.) ;
- Croix-Rouge française ;
- Fédération française de la montagne ;
- Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- Fédération nationale de Protection civile ;
- Fédération nationale des sapeurs-pompiers français ;
- Organisme national de formation de la Sécurité civile ;
- Société nationale de sauvetage en mer ;
- Union nationale des associations de sauveteurs et secouristes des P.T.T. ;
- Fédération des secouristes français Croix-Blanche (arrêté du 1er février 1985).

Ces organismes sont habilités à l'enseignement et à la pratique des premiers secours en milieu sportif pour tout public.

L'agrément est accordé aux organismes suivants pour la formation de leurs ressortissants :

- Électricité de France - Gaz de France ;
- Union des caisses centrales de la mutualité agricole.

Article 2

L'agrément départemental est accordé par arrêté du commissaire de la République aux associations locales relevant de ces groupements nationaux et qui disposent d'un groupe d'animation comprenant au moins :

- un médecin titulaire d'un certificat d'études spécialisées de biologie et de médecine du sport ;
- deux masseurs-kinésithérapeutes ;
- trois moniteurs de secourisme titulaires du diplôme de premiers secours en milieu sportif ;
- un professeur d'éducation physique et sportive ;
- un éducateur sportif titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré au moins.

Il est définitivement prononcé si l'association ou l'organisme peut justifier de l'organisation d'une session de formation par an pendant un délai de trois années consécutives.

Il peut être retiré sur décision du commissaire de la République à toute association ou organisme dont les activités en matière de formation et de perfectionnement sont jugées insuffisantes pendant trois années successives ou qui ne se conforment pas aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Article 3

Le directeur de la Sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « *Journal officiel* » de la République française.

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1985

modifiant l'arrêté du 17 juin 1982

portant création du diplôme de premiers secours en milieu sportif

| | | | | |
|-----------------|----------|--|--|--|
| Référence NOR : | | | | |
| Paru le : | 16/02/85 | | | |
| Modifié le : | | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation et le ministre délégué auprès du ministre au temps libre, à la jeunesse et aux sports,

- Vu l'arrêté du 17 juin 1982 instituant un diplôme de premiers secours en milieu sportif ;
- Vu l'avis exprimé par le comité technique réuni en séance plénière le 5 décembre 1984 ;

CORPS DU TEXTE

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les articles 4 et 9 de l'arrêté du 17 juin 1982 susvisé sont complétés comme suit :

« Les candidats à l'examen pour l'obtention du diplôme de premiers secours en milieu sportif doivent être titulaires du Brevet national de secourisme avec la mention Ranimation. »

Article 2

Le directeur de la sécurité civile et le directeur du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « *Journal officiel* » de la République française.

ARRÊTÉ DU 1^{ER} FÉVRIER 1985

**modifiant l'arrêté du 29 juin 1993
portant agrément d'organismes et association pour la formation au diplôme de
premiers secours en milieu sportif**

| | | | | |
|-----------------|----------|--|--|--|
| Référence NOR : | | | | |
| Paru le : | 20/07/83 | | | |
| Modifié le : | 01/02/85 | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

- Vu l'arrêté du 17 juin 1982 instituant un diplôme de premiers secours en milieu sportif ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 1983 portant agrément d'organismes et d'associations pour la formation au diplôme de premiers secours en milieu sportif ;
- Vu l'avis exprimé par le comité technique réuni en séance plénière le 5 décembre 1984 ;

Après avis du ministre délégué à la jeunesse et aux sports ;

CORPS DU TEXTE

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément prévu à l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1982 instituant un diplôme de premiers secours en milieu sportif est accordé au plan national à la Fédération des secouristes français Croix-Blanche.

Article 2

Le directeur de la Sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « *Journal officiel* » de la République française.

ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 1992

modifié

relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | INTE 9200314 A | | | |
| Paru le : | 17/07/92 | | | |
| Modifié le : | 24/05/00 | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre de la santé et de l'action humanitaire

- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'avis de la Commission nationale du secourisme en date du 11 décembre 1991,

CORPS DU TEXTE

Arrêtent :

TITRE Ier — HABILITATION DES ORGANISMES PUBLICS

Article 1^{er}

Les organismes publics sont habilités à assurer les formations aux premiers secours dans les conditions déterminées au présent titre.

Article 2

L'organisation des différentes formations aux premiers secours par les administrations centrales, les services déconcentrés, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que les établissements privés participant à l'exécution du service public, est soumise à une déclaration préalable au préfet du département où sont prévues ces formations. La déclaration donne lieu à enregistrement.

Article 3

Pour l'organisation des formations aux premiers secours, tout organisme public dispose au minimum :

- a. D'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et un moniteur titulaire du brevet national de moniteur des premiers

- secours, de la carte officielle en cours de validité et, le cas échéant, de la ou des formations complémentaires ou optionnelles qu'ils sont appelés à dispenser ;
- b. Des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

Article 4

Le dossier de déclaration comprend :

- a. Le nom et l'adresse de l'organisme formateur et le nom de son représentant légal ;
- b. Les lieux de formation ;
- c. La liste des personnes chargées de la formation, avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité. ~~Le responsable et les membres de l'équipe pédagogique d'un organisme habilité ou d'une association agréée, mentionnés dans la déclaration au préfet, ne peuvent représenter que l'organisme ou l'association qui les mandate Les médecins et moniteurs ne peuvent appartenir qu'à une seule équipe pédagogique d'un organisme ou d'une association ;~~
- d. La nature des formations assurées ;
- e. La présentation de l'organisation prévue pour les sessions, précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui. Toute modification apportée à ce dossier est communiquée sans délai au préfet.

Article 5

Le préfet accuse réception des dossiers de déclaration complets. Il s'assure de la réunion des conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours et enregistre la déclaration dans un délai de deux mois après l'accusé de réception.

L'habilitation est subordonnée au renouvellement tous les deux ans de la déclaration prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6

L'organisme public s'engage à :

- a. Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- b. Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- c. Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- d. Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- e. Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 7

S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur le préfet peut :

- a. Suspendre les sessions de formation ;
- b. Refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours ;
- c. Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- d. Annuler l'enregistrement.

Dans ce dernier cas, l'organisme public ne peut déposer de nouvelle déclaration avant l'expiration d'un délai de six mois.

TITRE II — AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS

CHAPITRE 1er — Associations nationales

Article 8

Les associations nationales déterminées au présent chapitre sont celles légalement déclarées, ayant pour objet la formation aux premiers secours, qui remplissent les conditions définies aux articles 9 et 10 ci-après.

Le ministre chargé de la sécurité civile arrête la liste de ces associations nationales.

Article 9

Pour être reconnues en tant qu'associations nationales, les associations doivent :

- a. Être présentes dans au moins vingt départements par le biais d'associations ou de délégations départementales affiliées ayant une activité régulière de formation ;
- b. Disposer d'une équipe nationale permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et trois formateurs de moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la carte officielle en cours de validité.

Article 10

Les associations nationales apportent un soutien pédagogique et technique aux associations ou délégations départementales qui leur sont affiliées ; elles ont en particulier pour obligation de diffuser régulièrement toutes les informations et directives relatives à la formation et à la pratique des premiers secours à leurs associations ou délégations départementales affiliées et de veiller au respect des conditions de leur agrément par ces dernières.

Article 11

Les associations nationales peuvent être consultées par le ministre chargé de la sécurité civile sur les questions techniques, pédagogiques et administratives relatives aux premiers secours. Elles peuvent siéger au sein des instances nationales du secourisme.

CHAPITRE II — Associations départementales

Article 12

L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est délivré par arrêté du préfet aux associations ou délégations départementales :

- affiliées à une association nationale reconnue ;
- légalement déclarées ;
- et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

Article 13

L'association ou la délégation qui demande l'agrément dans un département doit présenter une organisation susceptible de garantir des formations conformes à la réglementation en vigueur.

Elle dispose notamment :

- a. D'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours, de la carte officielle en cours de validité, et, le cas échéant, de la ou des formations complémentaires qu'ils sont appelés à dispenser ;
- b. Des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

Article 14

L'association ou la délégation dépose auprès du préfet concerné un dossier composé des pièces suivantes :

- a. Le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal ;
- b. Une copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département ;
- c. Les lieux de formation ;
- d. Une lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation ;
- e. Une liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité.

~~Le responsable et les membres de l'équipe pédagogique d'un organisme habilité ou d'une association agréée, mentionnés dans la déclaration au préfet, ne peuvent représenter que l'organisme ou l'association qui les mandate Les médecins et moniteurs ne peuvent appartenir qu'à une seule équipe pédagogique d'un organisme ou d'une association.~~

- f. La nature des formations assurées ;
- g. La présentation de l'organisation prévue pour les sessions, précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

Toute modification apportée à ce dossier est communiquée sans délai au préfet.

Article 15

Le préfet accuse réception, des dossiers complets. Il s'assure de la réunion des conditions nécessaires a une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours et se prononce par arrêté sur l'agrément

Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 16

L'association ou la délégation s'engage à :

- a. Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b. Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c. Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- d. Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- e. Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 17

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a. Suspendre les sessions de formation ;
- b. Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c. Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- d. Retirer l'agrément,

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

TITRE III — DISPOSITIONS COMMUNES ET TRANSITOIRES

Article 18

Les formations aux premiers secours assurées par des organismes habilités, associations ou délégations agréées pour le compte d'un organisme de formation continue font l'objet d'une convention.

Les organismes publics, associations ou délégations remettent aux personnes souhaitant s'inscrire à une formation aux premiers secours, préalablement à l'inscription, un document d'information a leur en-tête, qui comporte toutes indications nécessaires et sans équivoques sur la nature, la durée, le coût, la sanction et la portée en termes de qualification de la formation considérée. Lorsque les organismes publics, associations ou délégations passent convention pour assurer les formations aux premiers secours pour le compte d'autrui, ils s'assurent que ce document est remis dans les mêmes conditions.

Article 19

~~Les habilitations et pour les formations aux premiers secours valent pour la formation des moniteurs.~~

Les habilitations des organismes et les agréments des associations ou délégations départementales délivrées par le préfet pour les formations aux premiers secours précisent les formations autorisées.

Article 20

Les organismes, les associations et les délégations départementales assurant actuellement l'enseignement et la pratique du secourisme disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

Article 21

Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 1994

modifie relatif à la formation d'instructeur de secourisme

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | INTE 9400216 A | | | |
| Paru le : | 21/05/94 | | | |
| Modifié le : | 24/05/00 | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué à la santé,

- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme et notamment ses articles 4 et 9 ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'avis de la Commission nationale du secourisme en date du 23 juin 1992,

CORPS DU TEXTE

arrêtent

CHAPITRE 1er — Organisation et déroulement de la formation initiale

Article 1^{er}

La formation d'instructeur de secourisme a pour objet l'acquisition des compétences techniques, pédagogiques et docimologiques nécessaires pour assurer les formations initiale et continue de moniteur des premiers secours.

La formation est dispensée par l'équipe pédagogique, prévue à l'article 3, premier alinéa du décret du 5 novembre 1992 susvisé, à des groupes de six à dix candidats.

Plusieurs groupes peuvent travailler en parallèle, avec un effectif de formateurs en proportion de deux au minimum par groupe.

Cette formation a pour objectif d'apporter aux candidats la connaissance des textes réglementaires et des programmes des différentes formations aux premiers secours, et de les rendre aptes à :

- définir et analyser les objectifs pédagogiques ;
- appliquer les programmes et les textes réglementaires ;
- organiser des sessions de formation de moniteur des premiers secours et le contrôle des connaissances ;
- initier à l'animation et à la dynamique de groupe ;
- savoir transmettre des bases de docimologie ;
- évaluer la maîtrise de :
 - l'élaboration de cas concrets,
 - l'utilisation des aides pédagogiques,
 - l'exécution des gestes de premiers secours.

Article 2

La formation d'instructeur de secourisme comporte :

- des notions de pédagogie générale ;
- une formation pédagogique appliquée à l'enseignement des premiers secours ;
- l'analyse des objectifs, des orientations pédagogiques, des programmes et des techniques des formations aux premiers secours à l'enseignement desquelles les moniteurs sont préparés ;
- la réalisation d'un dossier pédagogique en vue de la formation de moniteur des premiers secours comportant :
 - les aspects administratifs,
 - le contenu et l'orientation pédagogique du programme,
 - les aspects logistiques et financiers.

La formation, dont le programme figure en annexe, dure soixante heures au minimum, réparties de préférence en deux périodes, incluant le contrôle continu et l'examen final.

~~Article 3~~

~~Les candidats, dont l'admission à l'examen est subordonnée à l'avis de la commission spécialisée créée par l'article 5 du décret 92 1195 du 5 novembre 1992 susvisé doivent obtenir l'autorisation de subir les épreuves avant d'entrer en formation.~~

CHAPITRE II — Examen du brevet national d'instructeur de secourisme

Article 4

Le ministre chargé de la sécurité civile organise les sessions d'examen du brevet national d'instructeur de secourisme, désigne les centres d'examens et arrête la composition des jurys. ~~Il réunit la commission spécialisée.~~ Il convoque les candidats.

~~La commission spécialisée est consultée dès lors que des candidats ne peuvent justifier de leur participation à au moins six sessions de préparation à l'attestation de formation aux premiers secours ou au certificat de formation aux activités de premiers secours en équipes dans le délai de trois ans précédent la date de l'examen.~~

Article 5

Les dossiers de candidatures sont constitués par l'organisme ou l'association formateur et comprennent pour chaque candidat :

1. une demande écrite mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse ;
2. les copies de son brevet national de moniteur des premiers secours, de sa carte officielle en cours de validité et de son certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe ;
3. une attestation justifiant de trois années d'enseignement des premiers secours précisant pour chaque formation le nombre de sessions auxquelles le candidat a participé, délivrée par l'organisme ou l'association d'appartenance ;
4. A défaut de cette attestation, une demande d'admissions dérogatoire à l'examen, motivée notamment sur l'expérience professionnelle, l'activité pédagogique, le nombre et la nature des formations de premiers secours assurées.

Les dossiers complets sont transmis au ministre chargé de la sécurité civile, par les organismes ou associations au moins trois mois avant le début de la formation.

Article 6

L'examen du brevet national d'instructeur de secourisme comprend trois épreuves

1. la soutenance par le candidat d'une partie choisie par le jury, du dossier pédagogique destiné à la formation du moniteur ;
2. l'évaluation de la présentation d'une étude de cas concret réalisée par un moniteur ;
3. la formation d'un groupe d'élèves moniteurs à la démonstration en temps réel puis commentée, sur un module de la formation de base tiré au sort par le candidat.

Chaque épreuve dure vingt minutes environ.

Pour la préparation de chaque épreuve le candidat dispose de vingt minutes et peut utiliser tout document et matériel pédagogique de son choix.

Article 7

Cet examen est modulaire, chacune des trois épreuves est validée séparément. Sont déclarés admis les candidats ayant fait preuve :

- de commentaires clairs, fondés et précis pour l'ensemble des épreuves ;
- d'un choix judicieux des techniques pédagogiques et des critères d'évaluation en ce qui concerne les deuxième et troisième épreuves.

Le contrôle continu effectué au cours du stage, présenté sous forme de fiches de suivi par l'équipe pédagogique, constitue un élément d'appréciation du candidat, à utiliser par le jury en cas de difficultés à l'une des trois épreuves.

Ne sont pas admis les candidats dont l'une des épreuves n'est pas validée après délibération du jury.

CHAPITRE III — Déroulement de la formation continue

Article 8

~~La formation continue des instructeurs de secourisme comprend :~~

~~1° une participation annuelle à l'une des journées d'information organisées, au sein de l'organisme ou association nationale, par son équipe pédagogique ;~~

~~2° une participation de manière effective à une formation de moniteur des premiers secours au moins tous les deux ans ;~~

~~3° une participation, tous les deux ans, aux réunions interdépartementales techniques et pédagogiques organisées par les services du ministre chargé de la sécurité civile, dans le cadre de la zone de défense.~~

~~Elles sont justifiées par la délivrance d'attestations.~~

Article 9

~~La carte d'instructeur de secourisme est transmise pour validation triennale, au ministre chargé de la sécurité civile, par l'organisme ou l'association auquel est rattaché l'instructeur.~~

~~La carte est retirée aux instructeurs si les règles édictées à l'article 8 du présent arrêté ne sont pas respectées.~~

Article 10

~~Les instructeurs ne justifiant pas des critères définis à l'article 8 du présent arrêté doivent suivre une nouvelle session de formation d'instructeur. Ils sont dispensés de l'examen final.~~

~~A l'issue de cette nouvelle formation une attestation leur est délivrée par l'organisme formateur permettant la validation triennale de leur carte.~~

~~Parmi les instructeurs, seuls ceux en possession de la carte officielle validée sont autorisés à assurer la formation initiale et continue des moniteurs de premiers secours.~~

CHAPITRE IV — Dispositions transitoires

Article 11

~~Par dérogation, dans les deux années qui suivent la publication du présent arrêté, les exigences quant au nombre de sessions de formation effectuées par les moniteurs, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sont portées à :~~

- ~~• deux sessions pour la première année ;~~
- ~~• quatre sessions pour la deuxième année.~~

Article 12

~~Dans les deux années qui suivent la publication du présent arrêté, tout moniteur, candidat à la formation d'instructeur, doit justifier d'un recyclage à la formation des premiers secours institués par le décret n° 91-834 du 30 août 1991.~~

Article 13

Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXES

CONTENU DU PROGRAMME ET DU VOLUME HORAIRE MINIMAL POUR CHAQUE MODULE

Présentation et justification des formations aux premiers secours (deux heures).

Rôles et missions de l'instructeur et place de celui-ci dans l'organisme ou l'association et au sein de la sécurité civile (deux heures).

Communication et dynamique de groupe (six heures).

Différentes étapes de l'élaboration d'une formation de moniteur (deux heures).

Etude des objectifs pédagogiques d'une formation de moniteur (trois heures).

Mise en place d'une formation de moniteur des premiers secours (trois heures).

Sélection des candidats à une formation de moniteurs (deux heures).

Formation d'un élève moniteur à la gestion de cas concrets (quatre heures).

Présentation et utilisation des aides pédagogiques et des matériels techniques utilisables dans la formation de base et la formation aux activités de premiers secours en équipe (deux heures).

Formation d'un élève moniteur à la démonstration pratique des gestes de premiers secours (six heures).

Réalisation et utilisation d'une fiche d'évaluation continue et terminale destinée à apprécier l'aptitude d'un candidat moniteur, d'une part à la démonstration pratique et, d'autre part, à la gestion du cas concret (quatre heures).

Élaboration d'un système d'évaluation d'une formation de moniteur (deux heures).

Réalisation du dossier pédagogique de la formation de moniteur des premiers secours : aspects administratif, pédagogique, logistique et financier (six heures + travail personnel).

Évaluation d'un élève moniteur gérant un cas concret dans une formation de base et dans une formation aux activités de premiers secours en équipe (quatre heures).

Évaluation d'un élève moniteur dans son rôle de membre du jury du brevet national des premiers secours et du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (quatre heures).

Examen final (huit heures).

ARRÊTÉ DU 14 JUIN 1994

relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation d'instructeur de secourisme

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | INTE 9400336 A | | | |
| Paru le : | 02/07/94 | | | |
| Modifié le : | | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre délégué à la santé,

- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme, et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu l'avis de la Commission nationale du secourisme en date du 6 juillet 1993 ;

CORPS DU TEXTE

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les organismes publics sont habilités et les associations nationales agréées pour assurer la formation d'instructeur de secourisme dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2

L'obtention de l'habilitation aux organismes ou de l'agrément aux associations nationales pour la formation d'instructeur de secourisme est soumise à une déclaration préalable au ministre chargé de la sécurité civile. La déclaration donne lieu à enregistrement.

Article 3

Pour être autorisé à organiser la formation, tout organisme public ou association nationale doit disposer :

- a) D'équipes pédagogiques prévues à l'article 3 du décret du 5 novembre 1992 susvisé ;
- b) Des matériels techniques et pédagogiques nécessaires à la formation.

Article 4

Le dossier de déclaration comprend :

- a) Le nom et l'adresse de l'organisme public ou de l'association nationale formateur et le nom de son représentant légal ;
- b) Les lieux de formation ;
- c) La liste des personnes chargées de la formation, avec indication de leurs titres ainsi que, pour les instructeurs de secourisme, le numéro et la date du brevet national d'instructeur de secourisme et la photocopie de la carte officielle en cours de validité ;
- d) La présentation de l'organisation prévue pour les sessions, précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des stagiaires, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

Toute modification apportée à ce dossier est communiquée sans délai au ministre chargé de la sécurité civile.

Article 5

Le ministre chargé de la sécurité civile accuse réception des dossiers de déclaration complets. Il s'assure de la réunion des conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation et enregistre la déclaration dans un délai de deux mois après l'accusé de réception. L'habilitation et l'agrément sont subordonnés au renouvellement, tous les deux ans, de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6

L'organisme public ou l'association nationale s'engage à :

- a) Assurer la formation initiale et continue d'instructeur de secourisme telle que prévue par l'arrêté susvisé ;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de médecins, d'enseignants et d'instructeurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- c) Assurer ou faire assurer la formation continue de ses instructeurs ;
- d) Proposer au ministre chargé de la sécurité civile des médecins, des enseignants et des instructeurs pour participer aux jurys d'examens tels que prévus à l'article 6 du décret du 5 novembre 1992 susvisé.

Article 7

S'il est constaté des insuffisances graves dans la formation d'instructeur de secourisme, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives à la formation définie par la réglementation en vigueur, le ministre chargé de la sécurité civile peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des stagiaires aux examens de formation d'instructeur ;
- c) Annuler l'enregistrement.

Dans ce dernier cas, l'organisme public ou l'association nationale ne peut déposer de nouvelle déclaration avant l'expiration d'un délai d'un an.

Article 8

Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ARRÊTÉ DU 24 MAI 2000

portant organisation de la formation continue des premiers secours

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | INTE 0000315 A | | | |
| Paru le : | 09/06/00 | | | |
| Modifié le : | | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'intérieur,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 87-535 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route,

CORPS DU TEXTE

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est institué une formation continue pour toutes les personnes titulaires d'un diplôme relatif aux premiers secours. Cette formation a pour objet :

- a) Le maintien des connaissances pédagogiques et/ou techniques ;
- b) L'actualisation et le perfectionnement de ces connaissances ;

c) L'acquisition de nouvelles techniques.

Article 2

La formation continue est obligatoire pour l'exercice des missions de premiers secours en équipe ou d'enseignement des premiers secours que confèrent les qualifications du niveau des certificats et brevets. Elle est ouverte aux titulaires d'attestations de formation.

Article 3

La formation continue est assurée par les organismes habilités et les associations agréées pour les formations aux premiers secours, en application des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. Elle est placée sous le contrôle du préfet de département, qui peut, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4

Le programme minimal du cycle de formation continue est celui de la formation initiale correspondant à la qualification détenue. L'évaluation porte exclusivement sur ce programme.

L'organisme habilité ou l'association agréée peut le compléter par des enseignements adaptés aux missions généralement confiées aux personnes concernées.

La formation continue fait l'objet d'un plan de formation quinquennal.

Le ministre chargé de la sécurité civile communique périodiquement aux organismes et aux associations les informations relatives aux connaissances pédagogiques ou techniques qui nécessitent une mise à jour des connaissances.

Article 5

La formation continue est organisée sur l'initiative des autorités responsables des organismes habilités ou associations agréées qui font appel aux médecins, aux titulaires des brevets nationaux d'instructeur de secourisme ou de moniteur des premiers secours en cours de validité et, en tant que de besoin, à toute autre personne choisie pour ses compétences.

Elle comprend, annuellement, des séances d'une durée minimale globale équivalente à six heures.

Article 6

Pendant la durée de ce cycle, les participants à la formation continue sont évalués par l'équipe pédagogique.

L'évaluation porte sur la maîtrise des connaissances pédagogiques et/ou techniques exigées pour l'exercice des fonctions correspondant à la qualification considérée et sur l'acquisition de connaissances complémentaires visées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7

A la fin de chaque année civile, les autorités responsables des organismes habilités ou des associations agréées procèdent, pour tous les participants, à un bilan de formation continue, en liaison avec l'équipe pédagogique.

La décision de validation ou de non-validation des personnes dans les fonctions correspondant à la qualification du diplôme est notifiée aux intéressées par les autorités responsables des organismes habilités ou des associations agréées.

Les personnes ayant fait l'objet d'un bilan favorable sont inscrites, sous la responsabilité de l'autorité d'emploi, sur une liste annuelle d'aptitude à l'emploi considéré prenant effet au 1er janvier de l'année suivant le bilan de formation continue ou de l'obtention du diplôme. Cette liste peut faire l'objet de mise à jour en cours d'année. Elle est communiquée au préfet de département.

La non-validation entraîne une incapacité temporaire à exercer les fonctions correspondant à la qualification du diplôme et impose une mise à niveau des connaissances, jusqu'à une nouvelle évaluation favorable.

Article 8

Le suivi de la formation continue est inclus dans le document prévu à l'article 4 du décret du 20 janvier 1997 susvisé et reflète les activités et les évaluations périodiques des personnes concernées.

Article 9

La formation continue permet, dans les conditions énoncées ci-dessus, la validation de l'aptitude opérationnelle des équipiers secouristes.

~~Les dispositions des articles 14 à 17 inclus de l'arrêté du 8 novembre 1991 susvisé sont abrogées.~~

~~Les dispositions des articles 13 à 16 inclus de l'arrêté du 8 mars 1993 susvisé sont abrogées.~~

~~Article 10~~

~~Un article 13 nouveau est inclus dans l'arrêté du 8 mars 1993 susvisé :~~

~~« Les équipes de secours routiers engagées dans les opérations de secours organisés sont constituées des personnels titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers ; toutefois l'autorité d'emploi, en fonction des missions attribuées à l'équipe, peut s'assurer le concours d'équipiers titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe pour les gestes de premiers secours ne requérant pas la mise en œuvre des techniques spécifiques enseignées dans le cadre de la formation aux activités de premiers secours routiers. »~~

Article 11

Les médecins et les titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme sont seuls habilités à procéder à l'évaluation des moniteurs des premiers secours. L'équipe pédagogique d'évaluation du cycle de formation continue des moniteurs de premiers secours comprend obligatoirement ces deux catégories de personnels.

La formation continue permet, dans les conditions énoncées ci-dessus, la validation de l'aptitude des moniteurs des premiers secours à enseigner et à évaluer, dès lors qu'ils justifient d'une participation effective à la réalisation d'au moins une formation de base ou d'un équivalent de douze heures de formation dans le domaine des premiers secours au cours de l'année ; cette activité peut être appréciée sur la moyenne des cinq années précédentes.

Les dispositions des articles 8 à 10 inclus de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé sont abrogées.

Article 12

La formation continue des instructeurs de secourisme est organisée par l'autorité d'emploi avec l'équipe pédagogique d'un organisme habilité ou d'une association nationale agréée pour la formation au brevet national d'instructeur de secourisme.

Elle comprend :

- a) Les dispositions énoncées à l'article 4 du présent arrêté ;
- b) Une participation annuelle à l'une des journées d'information organisées par l'autorité d'emploi ;
- c) Une participation de manière effective à deux formations initiales, ou une formation initiale et une formation continue, de moniteur des premiers secours ; cette activité peut être appréciée sur la moyenne des cinq années précédentes.

Les dispositions des articles 8 à 10 inclus de l'arrêté du 22 avril 1994 susvisé sont abrogées.

Article 13

Dans l'article 4 (c) et l'article 14 (e) de l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, la dernière phrase : « Les médecins et moniteurs ne peuvent appartenir qu'à une seule équipe pédagogique d'un organisme ou d'une association. » est supprimée et remplacée par : « Le responsable et les membres de l'équipe pédagogique d'un organisme habilité ou d'une association agréée, mentionnés dans la déclaration au préfet, ne peuvent représenter que l'organisme ou l'association qui les mandate. »

Article 14

L'article 19 de l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours est ainsi modifié :

« Les habilitations des organismes et les agréments des associations ou délégations départementales délivrées par le préfet pour les formations aux premiers secours précisent les formations autorisées. »

Article 15

Les personnes titulaires d'un diplôme des premiers secours qui ne peuvent répondre aux obligations annuelles de la formation continue pour une raison de force majeure peuvent,

sur présentation d'un dossier par leur organisme ou association d'appartenance, être autorisées par le ministre chargé de la sécurité civile à poursuivre leur activité.

Article 16

A titre transitoire, à la publication du présent arrêté, les organismes habilités et les associations nationales agréées pourront choisir pour leur personnel entre les dispositions anciennes et ces dispositions, qui deviendront effectives au plus tard le 1er janvier 2003.

Article 17

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ARRÊTÉ DU 5 DÉCEMBRE 2002

relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail et pour les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | INTE 0200699 A | | | |
| Paru le : | 28/12/02 | | | |
| Modifié le : | | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

- Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 241-39 et R. 241-40 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 87-535 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

CORPS DU TEXTE

Arrête :

Article 1^{er}

A dater de la publication du présent arrêté, les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail, délivré sous le contrôle de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), à jour dans leurs obligations de formation continue sont réputés détenir l'attestation de formation aux premiers secours.

Article 2

Les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours, après un bilan et, le cas échéant, une mise à niveau de leurs connaissances, peuvent obtenir le certificat de sauveteur-secouriste du travail en validant les modules complémentaires spécifiques à la prévention des risques professionnels et des risques liés à l'entreprise du programme du certificat de sauveteur-secouriste du travail.

Article 3

L'arrêté du 20 avril 1994 relatif aux conditions de délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours aux titulaires de certificat de sauveteur-secouriste du travail et du certificat de sauveteur-secouriste du travail en agriculture est rapporté.

Article 4

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2007

relatif à l'équivalence de modules entre l'attestation d'initiation aux alertes et aux premiers secours effectués lors de l'appel de préparation à la défense et l'attestation de formation aux premiers secours.

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | INTE 0753627 A | | | |
| Paru le : | 16/05/07 | | | |
| Modifié le : | | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre de la santé et des solidarités,

- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 19 septembre 2006,

CORPS DU TEXTE

Arrêtent :

Article 1^{er}

La formation dispensée au cours de la journée d'appel de préparation à la défense est reconnue équivalente aux modules suivants de l'attestation de formation aux premiers secours (annexe I) :

- Module 1 : la protection,
- Module 2 : l'alerte,
- Module 5 : la victime est inconsciente,
- Module 6 : la victime ne respire plus.

Article 2

Cette équivalence est valable pendant une période d'un an à compter de la date de la séance figurant sur l'attestation d'initiation aux alertes et aux premiers secours effectuée lors de l'appel de préparation à la défense.

Article 3

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2007

modifié

fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»

| | | | | |
|-----------------|----------------|----------|--|--|
| Référence NOR : | IOCE 0762064 A | | | |
| Paru le : | 01/08/07 | | | |
| Modifié le : | 08/10/09 | 16/11/11 | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le Premier ministre,

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles R. 241-39 et R. 241-40 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Considérant l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 9 octobre 2006,

CORPS DU TEXTE

Arrêtent :

Article 1

~~Dans le cadre de la formation des citoyens acteurs de sécurité civile, il est institué une unité d'enseignement permettant d'exercer l'activité de « citoyen de sécurité civile ». Elle~~

~~est désignée sous l'intitulé de « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1). Elle fait partie intégrante du module de formation « prévention et secours civiques », inclus dans la filière « Actions citoyennes de sécurité civile » du dispositif national de formation des citoyens acteurs de sécurité civile.~~

Dans le cadre de la formation de base des citoyens acteurs de sécurité civile, il est institué une unité d'enseignement désignée sous l'intitulé de « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1).

Article 2

~~Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure en annexe I au présent arrêté (consultable sur le site internet du ministère de l'intérieur), constitue les dispositions des capacités que doit acquérir chaque participant à la formation de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».~~

Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure en annexe 1 du présent arrêté, définit les capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » figurent respectivement dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3

Les titulaires de l'« attestation de formation aux premiers secours » sont considérés comme titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Article 4

L'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » se substitue à l'« attestation de formation aux premiers secours » dans tous les textes réglementaires.

Article 5

Les arrêtés mentionnés ci-après sont abrogés :

- arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- arrêté du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres du jury d'examen des premiers secours.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 1er août 2007.

Article 7

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXES

L'ensemble des annexes de cet arrêté sont renvoyées en fin de document :

| Annexe | Titre | page |
|---------------|---------------------------------------|-------------|
| 1 | Référentiel national de compétences | 137 |
| 2 | Référentiel national de formation | 137 |
| 3 | Référentiel national de certification | 138 |

ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 2007

modifié

fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE1)

| | | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|--|
| Référence NOR : | IOCE 0764033 A | | | | |
| Paru le : | 05/09/07 | | | | |
| Modifié le : | 07/08/10 | | | | |
| Abrogé le : | | | | | |

VISAS

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

- Vu le code du travail ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment ses articles 1er et 3 ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Considérant l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 19 septembre 2006,

CORPS DU TEXTE

Arrêtent :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la formation des citoyens acteurs de sécurité civile, il est institué une unité d'enseignement permettant de tenir l'emploi de sécurité civile de « secouriste ». Elle est désignée sous l'intitulé de « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1).

Elle fait partie intégrante du module de formation « Premiers secours en équipe », inclus dans la filière « Opérations de sécurité civile » du dispositif national de formation des citoyens acteurs de sécurité civile.

Article 2

Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure en annexe au présent arrêté (consultable sur le site internet du ministère de l'intérieur), constitue les dispositions de compétences opérationnelles nécessaires au secouriste, opérateur de sécurité civile, pour prévenir les risques, assurer sa propre sécurité et celle des autres et mettre en oeuvre une conduite à tenir appropriée face à une situation d'accident et/ou à une détresse physique, avec ou sans matériel de premiers secours, seul ou au sein d'une équipe appelée à participer aux secours organisés, sous le contrôle des autorités publiques.

Article 3

Pour maintenir la validité de sa qualification de « secouriste », le titulaire est soumis aux obligations de formation continue dans les conditions définies par arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

Article 4

Les titulaires de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel sont considérés comme titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 ».

Article 5

Le certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification de « secouriste », délivré par les organismes de formation agréés à cet effet, se substitue à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel dans tous les textes en vigueur.

Article 6

L'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel est abrogé.

Article 7

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ARRÊTÉ DU 14 NOVEMBRE 2007

fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2» (PSE2)

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | IOCE 0770755 A | | | |
| Paru le : | 23/11/07 | | | |
| Modifié le : | | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

- Vu le code du travail ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, et notamment les articles 1er et 3 ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Considérant l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 19 septembre 2006,

CORPS DU TEXTE

Arrêtent :

Article 1

Dans le cadre de la formation des citoyens acteurs de sécurité civile, il est institué une unité d'enseignement permettant de tenir l'emploi de sécurité civile d'« Equipier secouriste ». Elle est désignée sous l'intitulé de « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2).

Elle fait partie intégrante du module de formation « Premiers secours en équipe », inclus dans la filière « Opérations de sécurité civile » du dispositif national de formation des citoyens acteurs de sécurité civile.

Article 2

Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure en annexe au présent arrêté (consultable sur le site internet du ministère de l'intérieur), constitue les dispositions de compétences opérationnelles nécessaires à l'équipier secouriste, opérateur de sécurité civile, pour prévenir les risques, assurer sa propre sécurité et celle des autres, et mettre en oeuvre une conduite à tenir appropriée face à une situation d'accident et/ou à une détresse physique, avec du matériel de premiers secours, au sein d'une équipe appelée à participer aux secours organisés, sous le contrôle des autorités publiques.

Article 3

Pour maintenir la validité de sa qualification d'« Equipier secouriste », le titulaire est soumis aux obligations de formation continue dans les conditions définies par arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

Article 4

Les titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe sont considérés comme titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 ».

Article 5

Le certificat de compétences de sécurité civile donnant la qualification d'« Equipier secouriste », délivré par les organismes de formation agréés à cet effet, se substitue au certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe dans tous les textes en vigueur.

Article 6

Les arrêtés mentionnés ci-après sont abrogés :

- arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

- arrêté du 4 février 1999 relatif à la formation des personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;
- arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique.

Article 7

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, le directeur général de la santé et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ARRÊTÉ DU 14 AOÛT 2008

portant reconnaissance des compétences de l'unité de valeur de formation «secours à personne de niveau 1» avec celles des unités d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» et «premiers secours en équipe de niveau 2»

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | IOCE 0820204 A | | | |
| Paru le : | 26/08/08 | | | |
| Modifié le : | | | | |
| Abrogé le : | | | | |

SYNTHÈSE

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, et notamment les articles 1er et 3 ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifié relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ,

CORPS DU TEXTE

Arrête :

Article 1

Dans le cadre du schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et du dispositif national de formation de l'acteur de sécurité civile, il est institué une reconnaissance entre les compétences de l'unité de valeur de formation « secours à personnes de niveau 1 » (SAP 1) fixées avec celles arrêtées dans les unités d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) et « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2).

Article 2

Les dispositions de reconnaissance visées à l'article 1er du présent arrêté confèrent aux titulaires des compétences définies :

- dans la première partie de l'unité de valeur de formation SAP 1 « option 1 », les compétences fixées dans l'unité d'enseignement PSE 1 ;
- dans la deuxième partie de l'unité de valeur de formation SAP 1 « option 1 », les compétences fixées dans l'unité d'enseignement PSE 2.

Article 3

Les dispositions de reconnaissance visées à l'article 1er du présent arrêté confèrent aux titulaires des compétences définies :

- dans la onzième partie de l'unité de valeur de formation SAP 1 « option 2 », les compétences fixées dans l'unité d'enseignement PSE 1 ;
- dans la dix-neuvième partie de l'unité de valeur de formation SAP 1 « option 2 », les compétences fixées dans l'unité d'enseignement PSE 2.

Article 4

Le directeur de la sécurité civile et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ARRÊTÉ DU 06 NOVEMBRE 2009

relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externe

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | SASP 0926411 A | | | |
| Paru le : | 17/11/09 | | | |
| Modifié le : | | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

La ministre de la santé et des sports,

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 6311-14, R. 6311-15 et R. 6311-16 ;
- Vu l'avis de la Commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion de crises sanitaires, Corps du texte

CORPS DE TEXTE

Arrête :

Article 1

L'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe par des personnes non médecins en cas d'arrêt cardiaque repose sur des gestes simples pour lesquels une initiation courte et pratique est de nature à augmenter le taux de survie des victimes.

Article 2

Cette initiation, non obligatoire, a pour objet l'acquisition par la population des connaissances nécessaires à :

- identifier les signes permettant de reconnaître un arrêt cardiaque ;
- réaliser, auprès d'une victime d'un arrêt cardiaque, les gestes permettant d'augmenter les chances de survie.

Article 3

Cette initiation est dispensée par les formateurs en premiers secours des associations agréées ou des organismes habilités à l'enseignement du secourisme, des enseignants des centres d'enseignement des soins d'urgence et les professionnels de santé dont l'éducation et la prévention font partie de leur domaine de compétences.

Sa durée est au maximum d'une heure.

Elle est réalisée en groupes de dix à douze personnes afin que chacune d'elles puisse pratiquer, elle-même, les gestes adaptés en situation de simulation. Elle ne donne lieu à aucune délivrance de diplôme ou d'attestation.

Article 4

Les connaissances à acquérir concernent les domaines suivants :

- les mécanismes physiopathologiques de l'arrêt cardiaque : rappel bref ;
- la reconnaissance d'un arrêt cardiaque : théorie et pratique ;
- la conduite à tenir devant un arrêt cardiaque (appeler — masser — défibriller) : démonstration pratique.

Article 5

Le directeur général de la santé ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2010

relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | IOCE 1019564 A | | | |
| Paru le : | 04/08/10 | | | |
| Modifié le : | | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

- Vu le code du travail ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6311-14, R. 6311-15, R. 6311-16 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Considérant l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 02 juillet 2009 ;

CORPS DU TEXTE

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la sensibilisation de la population aux gestes de premier secours, il est mis en place une initiation à la prise en charge d'une victime qui présente un arrêt cardiaque et à l'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe.

Article 2

Cette initiation a pour objet l'acquisition par la population des connaissances nécessaires à :

- identifier les signes permettant de reconnaître un arrêt cardiaque ;
- réaliser, auprès d'une victime d'un arrêt cardiaque, les gestes permettant d'augmenter ses chances de survie.

Article 3

Cette initiation, non obligatoire, est dispensée sur une durée maximale d'une heure dans les conditions suivantes :

- groupe de 10 à 12 personnes par formateur, si la démonstration est effectuée par le formateur sur un moyen de simulation ;

- groupe de 50 personnes par formateur, si la séance est réalisée au moyen d'un dispositif individuel d'initiation, associé à un support multimédia.

Article 4

Cette initiation est dispensée par les formateurs en premiers secours des organismes habilités ou des associations agréées à l'enseignement du secourisme ou par les formateurs SST.

Article 5

Cette initiation ne donne lieu à aucune délivrance de diplôme ou d'attestation.

Article 6

Le directeur de la sécurité civile et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2010

modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1)

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | IOCE 1020548 A | | | |
| Paru le : | 07/08/10 | | | |
| Modifié le : | | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

- Vu le code du travail ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment ses articles 1er et 3 ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Considérant l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 15 septembre 2009,

CORPS DU TEXTE

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) figurant en annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) est remplacé par les dispositions annexées au présent arrêté (1).

Article 2

Le directeur de la sécurité civile et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 2011

modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques niveau 1 » (PSC1)

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | IOCE 1131940 A | | | |
| Paru le : | 04/12/11 | | | |
| Modifié le : | | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « préventions et secours civiques » (PSC 1),

CORPS DU TEXTE

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 24 juillet 2007 susvisé est ainsi modifié :

I.- L'article 1er est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.-Dans le cadre de la formation de base des citoyens acteurs de sécurité civile, il est institué une unité d'enseignement désignée sous l'intitulé de « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1). »

II. — L'article 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.-Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure en annexe 1 du présent arrêté, définit les capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » figurent respectivement dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté. »

Article 2

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 3

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé et les préfets de départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

ANNEXES

L'ensemble des annexes de cet arrêté sont renvoyées en fin de document :

| Annexe | Titre | page |
|--------|---------------------------------------|------|
| 1 | Référentiel national de compétences | 135 |
| 2 | Référentiel national de formation | 135 |
| 3 | Référentiel national de certification | 136 |

ARRÊTÉ DU 8 AOÛT 2012

fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | INTE 1232101 A | | | |
| Paru le : | 17/08/12 | | | |
| Modifié le : | | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

- Vu le décret n° 92-512 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié, relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » (PAE 2) ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE 3) ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) ;

CORPS DU TEXTE

Arrêtent :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée « Pédagogie initiale et commune de formateur ».

Article 2

Le référentiel national de compétences de sécurité civile qui figure à l'annexe 1 du présent arrêté, définit les capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement de « Pédagogie initiale et commune de formateur ».

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement de « Pédagogie initiale et commune de formateur » figurent respectivement dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3

Les titulaires du certificat de compétences de formateur de « PSC 1 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur ».

Article 4

Les titulaires du certificat de compétences de formateur de « PSE 1 » et de « PSE 2 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur ».

Article 5

Les titulaires du certificat de compétences de formateur de « PAE 1 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur ».

Article 6

Le présent arrêté et ses annexes sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

- les mots « préfet » ou « préfets de département » sont remplacés par les mots « haut commissaire de la République » ;
- les mots « associations ou délégations départementales » sont remplacés par les mots « associations ou délégations locales ».

Article 7

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le délégué général à l'outre-mer et les préfets de départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

ANNEXES

L'ensemble des annexes de cet arrêté sont renvoyées en fin de document :

| Annexe | Titre | page |
|--------|---------------------------------------|------|
| 1 | Référentiel national de compétences | 117 |
| 2 | Référentiel national de formation | 118 |
| 3 | Référentiel national de certification | 119 |

ARRÊTÉ DU 17 AOÛT 2012

fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | INTE 1232612 A | | | |
| Paru le : | 28/12/12 | | | |
| Modifié le : | | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile des associations ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur de sécurité civile »,

CORPS DU TEXTE

Arrêtent :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée « Conception et encadrement d'une action de formation ».

Article 2

Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure à l'annexe 1 du présent arrêté, définit les capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement de « Conception et encadrement d'une action de formation ».

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement de « Conception et encadrement d'une action de formation » figurent respectivement dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3

Les titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme et du certificat de compétences de formateur de « PSC 1 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 sont titulaires par équivalence de l'unité d'enseignement « Conception et encadrement d'une action de formation ».

Article 4

Les titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme et du certificat de compétences de formateur de « PSE 1 » et de « PSE 2 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 sont titulaires par équivalence de l'unité d'enseignement « Conception et encadrement d'une action de formation ».

Article 5

Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 6

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le délégué général à l'outre-mer, les préfets de département et les hauts commissaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

ANNEXES

L'ensemble des annexes de cet arrêté sont renvoyées en fin de document :

| Annexe | Titre | page |
|---------------|---------------------------------------|-------------|
| 1 | Référentiel national de compétences | 121 |
| 2 | Référentiel national de formation | 121 |
| 3 | Référentiel national de certification | 123 |

ARRÊTÉ DU 17 AOÛT 2012

fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | INTE 1232622 A | | | |
| Paru le : | 30/08/12 | | | |
| Modifié le : | | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile des associations ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur de sécurité civile »,

CORPS DU TEXTE

Arrêtent :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

Article 2

Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure à l'annexe 1 du présent arrêté, définit les capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement de « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement de « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » figurent respectivement dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3

Les titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme et du certificat de compétences de formateur de « PSC 1 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 sont titulaires par équivalence de l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

Article 4

Les titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme et du certificat de compétences de formateur de « PSE 1 » et de « PSE 2 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 sont titulaires par équivalence de l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

Article 5

Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 6

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le délégué général à l'outre-mer, les préfets de département et les hauts commissaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

ANNEXES

L'ensemble des annexes de cet arrêté sont renvoyées en fin de document :

| Annexe | Titre | page |
|---------------|---------------------------------------|-------------|
| 1 | Référentiel national de compétences | 125 |
| 2 | Référentiel national de formation | 125 |
| 3 | Référentiel national de certification | 126 |

ARRÊTÉ DU 03 SEPTEMBRE 2012

modifié

fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | INTE 1233722 A | | | |
| Paru le : | 13/09/12 | | | |
| Modifié le : | 06/11/12 | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le ministre de l'intérieur, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre des outre-mer,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

CORPS DU TEXTE

Arrêtent :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».

Article 2

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours ».

Article 3

Le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » remplace le brevet national de moniteurs premiers secours.

Article 4

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 92-514 susvisé, les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté disposent respectivement des capacités que doit acquérir chaque participant, des modalités d'organisation de la formation ainsi que des modalités de certification à l'unité d'enseignement de « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».

Article 5

Les titulaires du certificat de compétences de formateur de « PSE 1 » et de « PSE 2 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».

Article 6

L'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » se substitue à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) dans tous les textes réglementaires.

Le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » se substitue au certificat de compétences de « formateur de « PSE 1 » et de « PSE 2 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » dans tous les textes réglementaires.

Article 7

L'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » (PAE 2) et l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) sont abrogés.

Article 8

~~Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2012.~~

Le présent arrêté prendra effet le 1er juillet 2013.

Article 8.1

Pendant une période transitoire qui s'achèvera le 30 juin 2013 inclus, les organismes de formation aux premiers secours, habilités ou agréés conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, peuvent être autorisés à délivrer à titre expérimental l'unité d'enseignement définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, sous réserve d'avoir obtenu, après demande adressée auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, une décision d'expérimentation.

Article 9

Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

- le mot « préfet » est remplacé par les mots « haut commissaire de la République » ;
- les mots « associations ou délégations départementales » sont remplacés par les mots « associations ou délégations locales » ;
- les mots « recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département » sont remplacés, selon le cas, par les mots « Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie » ou « Journal officiel de la Polynésie française ».

Article 10

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé, le délégué général à l'outre-mer, les préfets de département et les hauts commissaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

L'ensemble des annexes de cet arrêté sont renvoyées en fin de document :

| Annexe | Titre | page |
|--------|---------------------------------------|------|
| 1 | Référentiel national de compétences | 129 |
| 2 | Référentiel national de formation | 129 |
| 3 | Référentiel national de certification | 131 |

ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2012

modifié

fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | INTE 1233730 A | | | |
| Paru le : | 13/09/12 | | | |
| Modifié le : | 06/11/12 | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le ministre de l'intérieur, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre des outre-mer,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

CORPS DU TEXTE

Arrêtent :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Article 2

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en préventions et secours civique » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de «formateur en prévention et secours civiques».

Article 3

Le certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » remplace le brevet national de moniteurs premiers secours.

Article 4

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 92-514 susvisé, les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté disposent respectivement des capacités que doit acquérir chaque participant, des modalités d'organisation de la formation ainsi que des modalités de certification à l'unité d'enseignement de « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Article 5

Les titulaires du certificat de compétences de formateur de « PSC 1 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Article 6

L'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » se substitue à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » dans tous les textes réglementaires.

Le certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » se substitue au certificat de compétences de « formateur de « PSC 1 » - Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » dans tous les textes réglementaires.

Article 7

L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ainsi que l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE 3) sont abrogés.

Article 8

~~Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2012.~~

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 2013.

Article 8.1

Pendant une période transitoire qui s'achèvera le 30 juin 2013 inclus, les organismes de formation aux premiers secours, habilités ou agréés conformément aux dispositions de

l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, peuvent être autorisés à délivrer à titre expérimental l'unité d'enseignement définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, sous réserve d'avoir obtenu, après demande adressée auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, une décision d'expérimentation.

Article 9

Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

- le mot « préfet » est remplacé par les mots « haut commissaire de la République » ;
- les mots « associations ou délégations départementales » sont remplacés par les mots « associations ou délégations locales » ;
- les mots « recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département » sont remplacés, selon le cas, par les mots « *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie » ou « *Journal officiel* de la Polynésie française ».

Article 10

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé, le délégué général à l'outre-mer, les préfets de département et les hauts commissaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

L'ensemble des annexes de cet arrêté sont renvoyées en fin de document :

| Annexe | Titre | page |
|--------|---------------------------------------|------|
| 1 | Référentiel national de compétences | 133 |
| 2 | Référentiel national de formation | 133 |
| 3 | Référentiel national de certification | 135 |

ARRÊTÉ DU 06 NOVEMBRE 2012

modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | INTE 1238807 A | | | |
| Paru le : | 11/11/12 | | | |
| Modifié le : | | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

CORPS DU TEXTE

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 8 de l'arrêté du 3 septembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 8.-Le présent arrêté prendra effet le 1er juillet 2013. »

Article 2

L'article 8 de l'arrêté du 4 septembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 8.-Le présent arrêté prendra effet le 1er juillet 2013. »

Article 3

Il est ajouté un article 8-1 à l'arrêté du 3 septembre 2012 susvisé rédigé comme suit :

« Art. 8-1. - Pendant une période transitoire qui s'achèvera le 30 juin 2013 inclus, les organismes de formation aux premiers secours, habilités ou agréés conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, peuvent être autorisés à délivrer à titre expérimental l'unité d'enseignement définie à l'article 1er du présent arrêté, sous réserve d'avoir obtenu, après demande adressée auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, une décision d'expérimentation. »

Article 4

Il est ajouté un article 8-1 à l'arrêté du 4 septembre 2012 susvisé rédigé comme suit :

« Art. 8-1. - Pendant une période transitoire qui s'achèvera le 30 juin 2013 inclus, les organismes de formation aux premiers secours, habilités ou agréés conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, peuvent être autorisés à délivrer à titre expérimental l'unité d'enseignement définie à l'article 1er du présent arrêté, sous réserve d'avoir obtenu, après demande adressée auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, une décision d'expérimentation. »

Article 5

Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 6

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé, le délégué général à l'outre-mer, les préfets de département et les hauts commissaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Textes abrogés

relatifs au secourisme

Décret n° 64-830 du 5 août 1964,
abrogé en date du 1^{er} septembre 1991,
par décret n° 91 - 834 du 30 août 1991

Décret n° 66-37 du 7 janvier 1966,
abrogé en date du 1^{er} septembre 1991,
par décret n° 91 - 834 du 30 août 1991

Décret n° 71-152 du 22 février 1971,
abrogé en date du 1^{er} septembre 1991,
par décret n° 91 - 834 du 30 août 1991

Décret du n° 77-17 du 4 janvier 1977,
abrogé en date du 13 juin 1992,
par décret n° 92 - 514 du 12 juin 1992

Décret n° 80-96 du 23 janvier 1980,
abrogé en date du 13 juin 1992,
par décret n° 92 - 514 du 12 juin 1992

Décret n° 98-239 du 27 mars 1998,
abrogé en date du 26 juillet 2005,
par décret n° 2005 - 840 du 20 juillet 2005,

Arrêté du 8 novembre 1991, relatif à la formation aux premiers secours,
abrogé le 1 août 2007,
par arrêté du 24 juillet 2007

Arrêté du 6 mai 1992 portant dérogation à la détention du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe,
abrogé le 4 janvier 1994,
par arrêté du 24 décembre 1993

Arrêté du 8 juillet 1992, relatif à la formation de moniteur de premiers secours,
abrogé le 3 décembre 2003,
par arrêté du 22 octobre 2003

Arrêté du 18 décembre 1992, relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours,
abrogé le 1 août 2007,
par arrêté du 24 juillet 2007

Arrêté du 18 décembre 1992, modifiant l'arrêté du 6 mai 1992 portant dérogation à la détention du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe
abrogé de fait le le 4 janvier 1994,
par arrêté du 24 décembre 1993

Arrêté du 8 mars 1993, relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers,
abrogé le 23 novembre 2007,
par arrêté du 14 novembre 2007

Arrêté du 28 avril 1993 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1992 portant dérogation à la détention du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe
abrogé de fait le le 4 janvier 1994,
par arrêté du 24 décembre 1993

Arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,
abrogé le 5 septembre 2007,
par arrêté du 24 août 2007

Arrêté du 16 mars 1998, relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route,
abrogé le 23 novembre 2007,
par arrêté du 14 novembre 2007

Arrêté du 4 février 1999, relatif à la formation des personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique,
abrogé le 23 novembre 2007,
par arrêté du 14 novembre 2007

Arrêté du 29 juin 2001, modifiant l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif aux formations aux premiers secours
abrogé de fait le 1 août 2007,
par arrêté du 24 juillet 2007

Arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique.
abrogé le 23 novembre 2007,
par arrêté du 14 novembre 2007

Arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des moniteurs de premiers secours.
abrogé le 1^{er} juillet 2013,
par arrêté du 4 septembre 2012 modifié

Arrêté du 11 décembre 2003 portant composition de l'Observatoire national du secourisme
abrogé de fait

Arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des moniteurs de premiers secours.
abrogé le 1^{er} juillet 2013,

par arrêté du 4 septembre 2012 modifié

Arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE 3)

abrogé le 1^{er} juillet 2013,
par arrêté du 4 septembre 2012 modifié

Arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » (PAE 2)

abrogé le 1^{er} juillet 2013,
par arrêté du 3 septembre 2012 modifié

Arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe1 » (PAE 1)

abrogé le 1^{er} juillet 2013,
par arrêté du 3 septembre 2012 modifié

Arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe1 » (PAE 1)

abrogé de fait le 1^{er} juillet 2013,
par arrêté du 3 septembre 2012 modifié

ARRÊTÉ DU 08 OCTOBRE 2009

modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau1»

| | | | | |
|-----------------|----------------|--|--|--|
| Référence NOR : | IOCE 0924447 A | | | |
| Paru le : | 28/08/09 | | | |
| Modifié le : | | | | |
| Abrogé le : | | | | |

VISAS

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles R. 241-39 et R. 241-40 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau1» ;

CORPS DU TEXTE

Arrêtent :

Article 1

Le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) figurant en annexe I de l'arrêté du 24

juillet 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civique de niveau 1 est remplacé par les dispositions annexées au présent arrêté (1).

Article 2

Le directeur de la sécurité civile et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Référentiels nationaux

PÉDAGOGIE INITIALE ET COMMUNE DE FORMATEUR

annexes à l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

ANNEXE 1 - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE INITIALE ET COMMUNE DE FORMATEUR »

L'unité d'enseignement de « Pédagogie initiale et commune de formateur » a pour objectif l'acquisition par l'apprenant des capacités nécessaires pour amener un groupe d'apprenants à l'objectif fixé, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification et en utilisant des ressources pédagogiques personnelles et externes. Ainsi, il doit être capable :

1. d'évaluer le niveau des connaissances acquises et celles restant à acquérir par les apprenants, en utilisant un support pédagogique et en favorisant leur expression, pour établir les liens avec les savoirs antérieurs et adapter les activités suivants ;
2. d'apporter des connaissances structurées,
 - 2.1.en utilisant un support pédagogique et en respectant les règles de communication, pour faciliter la compréhension des apprenants et la construction des savoirs ;
 - 2.2.en explorant les savoirs antérieurs, éventuellement à l'aide d'un support pédagogique, pour permettre d'établir les liens avec les acquis et faciliter la compréhension des apprenants ;
 - 2.3.en démontrant ou en dirigeant, en expliquant, en justifiant et en vérifiant la compréhension des apprenants, pour leur faire acquérir des techniques, des procédures et l'usage de matériels ;
3. d'organiser l'apprentissage des apprenants, en constituant des groupes, en contrôlant et en corrigeant si nécessaire les techniques et les procédures, pour permettre leur acquisition ou leur approfondissement ;
4. de placer les apprenants dans une situation proche de la réalité, en mettant en œuvre une simulation et en utilisant une évaluation formative, pour permettre à l'apprenant de mettre en œuvre les techniques apprises et de s'approprier les procédures ;
5. de placer l'apprenant dans une situation de travail de groupe, en l'organisant et en donnant les consignes nécessaires, pour faciliter le partage et le transfert des connaissances ;
6. de suivre un référentiel interne de formation et d'adapter si nécessaire les activités, en prenant en compte l'évolution de son groupe, afin de faciliter l'acquisition des connaissances, des procédures et des techniques par l'apprenant, pour lui permettre d'atteindre l'ensemble des objectifs du référentiel ;
7. d'évaluer l'apprenant, en utilisant différents types d'évaluation et d'outils pertinents, pour lui permettre de se situer dans la formation, pour mesurer le niveau d'atteinte de l'objectif ou pour décider de sa certification ;
8. de s'auto évaluer dans son rôle de formateur, en portant un regard critique sur ses actions de formation, pour maintenir et développer ses compétences ;

9. d'établir une communication dans le cadre de la formation, en agissant sur les différents éléments de la communication, pour créer une relation pédagogique avec les apprenants et favoriser leurs apprentissages ;
10. d'adapter sa posture, en maîtrisant le contexte juridique ainsi que les règles établies par son autorité d'emploi, pour respecter et adapter la conduite de ses formations ;
11. de gérer la mise en place d'une formation, en respectant le cadre juridique, les procédures particulières à l'autorité d'emploi, les contraintes logistiques et les aspects administratifs, pour répondre aux besoins ;
12. de positionner le groupe en situation d'apprentissage, en prenant en compte les dites conditions, pour faciliter l'acquisition des savoirs ;
13. de gérer les comportements et les attitudes au sein du groupe, en utilisant les techniques de dynamique de groupe et de gestion des conflits, pour favoriser et faciliter la production et l'apprentissage ;
14. d'utiliser les différents outils de communication et de créer les supports pédagogiques adaptés, en respectant les règles d'utilisation des outils, des critères pertinents de création et d'utilisation de ces supports et les principes généraux de la communication, pour renforcer le message pédagogique et faciliter la compréhension et l'acquisition des savoirs.

ANNEXE 2 - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE INITIALE ET COMMUNE DE FORMATEUR »

1 – Organismes de formation

Seuls les organismes de formation disposant d'une habilitation ou d'un agrément, délivré par le ministre chargé de la sécurité civile, pour la formation à une unité d'enseignement de pédagogie appliquée à un emploi, peuvent être autorisés à délivrer la formation à la présente unité d'enseignement.

2 – Organisation de la formation

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme de formation doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établi par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à une ou plusieurs unités d'enseignements de pédagogie appliquée à un emploi.

3 – Durée de formation

Aucun volume horaire spécifique n'est défini pour l'acquisition des compétences liées à cette unité d'enseignement.

4 – Qualification des formateurs

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

Le responsable pédagogique doit être également détenteur du certificat de compétences « Conception et encadrement de formation ».

5 – Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 24.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur, pour les phases d'enseignement présentiel, aux minima figurant dans le tableau ci-dessous :

| Nombre d'apprenants | | 6 à 8 | 9 à 16 | 17 à 24 |
|---------------------|-------------------------|-------|--------|---------|
| Equipe pédagogique | Responsable pédagogique | 1 | | |
| | Formateur(s) | 1 | 2 | 3 |

6 – Condition d'admission en formation

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure.

ANNEXE 3 - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE INITIALE ET COMMUNE DE FORMATEUR »

L'acquisition des connaissances relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » est reconnue par une attestation de formation dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme de formation autorisé à délivrer la présente unité d'enseignement doit déposer son modèle d'attestation de formation, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Cette attestation de formation est délivrée, par l'organisme formateur, aux personnes qui ont suivi toutes les séquences de formation relatives à l'acquisition des connaissances liées aux compétences définies en annexe 1 du présent arrêté.

L'évaluation de l'acquisition de ces connaissances est effectuée par l'équipe pédagogique, lors de la formation. Les modalités d'évaluation ainsi que les modalités de délivrance de l'attestation de formation s'appuient sur des critères connus de l'apprenant et conformes au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

CONCEPTION ET ENCADREMENT D'UNE ACTION DE FORMATION

annexes à l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Conception et encadrement d'une action de formation »

ANNEXE 1 - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « CONCEPTION ET ENCADREMENT D'UNE ACTION DE FORMATION »

L'unité d'enseignement de « Conception et d'encadrement d'une action de formation » a pour objectif l'acquisition par l'apprenant des capacités nécessaires à :

- l'élaboration d'une action de formation à visée certificative ;
- l'encadrement d'une équipe pédagogique lors de la réalisation d'une action de formation.

Ainsi, il doit être capable :

1. d'analyser les besoins en formation à partir d'enquêtes sur le terrain pour définir les actions de formation nécessaires ;
2. de concevoir, à partir de compétences fixées par voie réglementaire, émanant d'une autorité d'emploi ou résultant d'une enquête de terrain, une action de formation en élaborant un référentiel de formation respectant les règles de pédagogie générale et les conditions d'apprentissage propices à la construction des savoirs nécessaires aux compétences visées ;
3. de concevoir, pour chaque étape de la progression issue d'un référentiel de formation, les outils pédagogiques permettant, sur la base de critères et d'indicateurs, de mesurer l'atteinte des objectifs ;
4. d'organiser une action de formation dans un cadre contraint au plan administratif, logistique et parfois financier, dans le respect des dispositions réglementaires et sur la base de référentiel de formation et de certification validés par son autorité d'emploi ;
5. de diriger, de coordonner et d'animer une équipe pédagogique, dans le cadre d'une action de formation, afin d'en garantir sa réalisation selon les préconisations définies par son autorité d'emploi

ANNEXE 2 - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « CONCEPTION ET ENCADREMENT D'UNE ACTION DE FORMATION »

1 – Organismes de formation

Seuls les organismes de formation disposant d'une habilitation ou d'un agrément pour la formation à une unité d'enseignement de pédagogie appliquée à un emploi, délivré par le ministère chargé de la sécurité civile, peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation ».

2 – Organisation de la formation

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme de formation doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

L'agrément délivré par le ministère chargé de la sécurité civile à une association nationale ne peut pas être délégué.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée en même temps que celle à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

L'enseignement dispensé peut comporter des apports de connaissances théoriques générales ou techniques, mais la priorité doit être donnée aux exercices d'application pratique.

3 – Durée de formation

La durée minimale de formation nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe 1 au présent arrêté est fixée à 40 heures.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4 – Qualification des formateurs

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de « Conception et encadrement de formation »

5 – Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 24.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur, pour les phases d'enseignement présentielle, aux minima figurant dans le tableau ci-dessous :

| Nombre d'apprenants | | 6 à 8 | 9 à 16 | 17 à 24 |
|---------------------|-------------------------|-------|--------|---------|
| Equipe pédagogique | Responsable pédagogique | 1 | | |
| | Formateur(s) | 1 | 2 | 3 |

6 – Condition d'admission en formation

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne détenant un certificat de compétences de pédagogie appliquée à un emploi et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant.

ANNEXE 3 - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « CONCEPTION ET ENCADREMENT D'UNE ACTION DE FORMATION »

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « Conception et encadrement de formation » dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme, agréé ou habilité pour la formation à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » doit déposer son modèle de certificat de compétences, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Ce certificat de compétences est délivré par l'organisme formateur aux personnes qui ont suivi toutes les séquences de formation relatives à l'acquisition des connaissances liées aux compétences définies en annexe 1 du présent arrêté.

L'évaluation de l'acquisition de ces compétences est réalisée par l'équipe pédagogique, lors de la formation. Les modalités d'évaluation ainsi que les modalités de délivrance du certificat de compétences s'appuient sur des critères connus de l'apprenant et conformes au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

Ce référentiel interne de certification doit mettre en œuvre un processus certificatif composé d'une évaluation formative, sommative et de certification.

L'évaluation sommative porte sur une évaluation continue des capacités de l'apprenant à :

- élaborer une action de formation à visée certificative ;
- encadrer une équipe pédagogique lors de la réalisation d'une action de formation.

L'évaluation de certification, obligatoirement associée à l'évaluation sommative, s'effectue en fin de formation. Elle atteste de l'atteinte par le participant, de l'ensemble des compétences figurant en annexe 1 du présent arrêté.

PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR DE FORMATEURS

annexes à l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »

ANNEXE 1 - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR DE FORMATEURS »

L'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » a pour objectif de permettre à l'apprenant de contextualiser ses compétences de formateur, au domaine particulier de la formation de formateurs.

En particulier, à la fin de cette unité d'enseignement, l'apprenant doit être capable, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification, élaborés et validés par une autorité d'emploi, et en utilisant ses compétences de formateur, de dispenser :

- l'enseignement relatif à l'acquisition des compétences de formateur telles que définies dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
- des formations relatives à la contextualisation des compétences de formateur à un domaine particulier et défini par une unité d'enseignement de pédagogie appliquée à un emploi.

ANNEXE 2 - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR DE FORMATEURS »

1 – Organismes de formation

Seuls les organismes de formation disposant d'une habilitation ou d'un agrément, délivré par le ministre chargé de la sécurité civile, pour la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » et pour la formation à une unité d'enseignement de pédagogie appliquée à un emploi, peuvent être autorisés à délivrer la formation à la présente unité d'enseignement.

2 – Organisation de la formation

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme de formation doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

L'agrément délivré par le ministère chargé de la sécurité civile à une association nationale ne peut pas être délégué.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation ».

3 – Durée de formation

La durée minimale de formation nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe 1 au présent arrêté est fixée à 55 heures.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4 – Qualification des formateurs

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de « Conception et encadrement de formation »

5 – Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 24.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur, pour les phases d'enseignement présentiel, aux minima figurant dans le tableau ci-dessous :

| Nombre d'apprenants | | 6 à 8 | 9 à 16 | 17 à 24 |
|---------------------|-------------------------|-------|--------|---------|
| Equipe pédagogique | Responsable pédagogique | 1 | | |
| | Formateur(s) | 1 | 2 | 3 |

6 – Condition d'admission en formation

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne détenant un certificat de compétences de pédagogie appliquée à un emploi et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant.

ANNEXE 3 - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR DE FORMATEURS »

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur de formateurs » dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme, agréé ou habilité pour la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » doit déposer son modèle de certificat de compétences, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, pour validation avant délivrance.

Ce certificat de compétences est délivré par l'organisme formateur aux personnes qui ont suivi toutes les séquences de formation relatives à l'acquisition des connaissances liées aux compétences définies en annexe 1 du présent arrêté.

L'évaluation de l'acquisition de ces compétences est réalisée par l'équipe pédagogique, lors de la formation. Les modalités d'évaluation ainsi que les modalités de délivrance du certificat de compétences s'appuient sur des critères connus de l'apprenant et conformes au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur

Ce référentiel interne de certification doit mettre en œuvre un processus certificatif composé d'une évaluation formative, sommative et de certification.

L'évaluation sommative de l'apprenant est réalisée de façon continue et porte sur :

- sa maîtrise des compétences de formateur telles que définies en annexe 1 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé, d'une part ;
- sa capacité à contextualiser les compétences précitées au domaine particulier de la formation de formateurs.

L'évaluation de certification, obligatoirement associée à l'évaluation sommative, s'effectue en fin de formation. Elle atteste de l'atteinte par le participant, de l'ensemble des compétences figurant en annexe 1 du présent arrêté.

PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS

annexes à l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

ANNEXE 1 - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS »

L'unité d'enseignement de « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » a pour objectif de permettre à l'apprenant de contextualiser ses compétences de formateur, acquises ou en cours d'acquisition, au domaine particulier de l'enseignement aux premiers secours.

En particulier, à la fin de cette unité d'enseignement, l'apprenant doit être capable, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification, élaborés et validés par une autorité d'emploi et en utilisant les compétences liées à l'unité d'enseignement de « Pédagogie initiale et commune de formateur » telles que définies en annexe 1 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé, de dispenser l'enseignement des procédures et des techniques relatives aux premiers secours.

ANNEXE 2 - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS »

1 – Organismes de formation

En sus des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, seuls peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après :

- les institutions, les organismes publics, les organismes de professionnels qui concourent à l'exécution du service public et à l'accomplissement de mission de sécurité civile
- les organismes de formation agréés appartenant à une des deux catégories définies ci-dessous :
 - services publics effectuant des missions de secours à personnes ;
 - associations disposant d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (secours à personnes) ou de type D (dispositifs prévisionnels de secours).

2 – Organisation de la formation

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme public habilité ou l'association nationale agréée doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établi par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à une unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » telle que définie dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé.

3 – Durée de formation

La durée minimale de formation est fixée à 70 heures. Cette durée comprend le temps nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe 1 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ainsi que celles figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4 – Qualification des formateurs

L'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que de celui de « formateur aux premiers secours » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

5 – Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 24.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

| Nombre d'apprenants | | 6 à 8 | 9 à 16 | 17 à 24 |
|---------------------|-------------------------|-------|--------|---------|
| Equipe pédagogique | Responsable pédagogique | 1 | | |
| | Formateur(s) | 1 | 2 | 3 |

6 – Condition d'admission en formation

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure, détenant un certificat de compétences « équipier-secouriste – Premiers secours en équipe de niveau 2 » délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé et satisfaisant aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

7 – Dispositions particulières

Les dispositions de la présente partie sont applicables aux seuls apprenants déjà détenteurs d'un certificat de compétences de pédagogie appliquée à un emploi de formateur, délivré conformément aux dispositions en vigueur.

Dans ce cas, l'autorité d'emploi délivrant la présente unité d'enseignement peut déroger aux parties 3 et 5 de la présente annexe et mettre en œuvre un processus pédagogique distinct de celui figurant dans le référentiel interne de formation cité en 2 de la présente annexe.

Ce processus pédagogique peut être réalisé sous la forme d'un apprentissage, d'un compagnonnage, d'un tutorat, d'une formation individualisée ou de l'addition de plusieurs de ces derniers.

Si le processus pédagogique peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance, leur usage est limité aux séquences d'apports de connaissances.

La mise en œuvre de ces dispositions particulières peut aller jusqu'à l'individualisation de la formation. Néanmoins elle doit s'appuyer sur la rédaction d'un référentiel interne de formation distinct, propre au processus pédagogique mis en place.

Quel que soit le processus pédagogique mis en œuvre, les modalités de certification restent identiques aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

ANNEXE 3 - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS »

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » selon les modalités définies au sein de la présente annexe.

1 – Composition du jury

Le préfet fixe la date et le lieu de convocation du jury. Il en arrête la composition conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 modifié susvisé.

Dans le cadre de la certification relative à la présente unité d'enseignement :

- les membres du jury, titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme, doivent détenir le certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé ;
- la qualification dans le domaine de la pédagogie du secourisme est reconnue par la détention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et la satisfaction aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

2 – Composition des dossiers

Les dossiers sont présentés au jury par l'organisme ayant assuré la formation. Ils comprennent une copie du référentiel interne de certification de l'organisme formateur ainsi que, pour chaque candidat :

- une copie de l'ensemble des pièces figurant en partie 6 de l'annexe 2 du présent arrêté ;
- l'attestation de formation relative à l'unité d'enseignement de « Pédagogie initiale et commune de formateur », délivrée conformément aux dispositions figurant en annexe 3 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé;
- les différentes pièces relatives aux évaluations, formatives et sommatives, établies durant sa formation à l'unité d'enseignement de « formateur aux premiers secours » ;
- un avis de l'équipe pédagogique sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement des procédures et des techniques relatives aux premiers secours.

3 – Critères de certification

Lors de son examen, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement des procédures et des techniques relatives aux premiers secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :

- de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées en annexe 1 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
- de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux premiers secours ;
- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

4 – Délibérations du jury

Le résultat des délibérations du jury donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal avant publication, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 juin 1992 susvisé.

Les candidats admis se voient délivrer le certificat de compétences de « Formateur aux premiers secours », par la préfecture du département où s'est déroulé l'examen des dossiers, selon un modèle conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES

annexes à l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

ANNEXE 1 - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES »

L'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » a pour objectif de permettre à l'apprenant de contextualiser ses compétences de formateur, acquises ou en cours d'acquisition, au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

En particulier, à la fin de cette unité d'enseignement, l'apprenant doit être capable, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification, élaborés et validés par une autorité d'emploi, et en utilisant les compétences liées à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » telles que définies dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé, de dispenser l'enseignement relatif à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours.

ANNEXE 2 - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES »

1 – Organismes de formation

Seul les organismes de formation répondant aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, susvisé, sous réserve qu'ils se conforment aux dispositions ci-après, peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de prévention et secours civiques ».

2 – Organisation de la formation

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme public habilité ou l'association nationale agréée doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les associations ou délégations départementales, doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établi par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », telles que définies dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé.

L'enseignement dispensé peut comporter des apports de connaissances théoriques générales ou techniques, mais la priorité doit être donnée aux exercices d'application pratique.

3 – Durée de formation

La durée minimale de formation est fixée à 50 heures. Cette durée comprend le temps nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe 1 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ainsi que celles figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4 – Qualification des formateurs

L'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou de « formateur en prévention et secours civiques » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

5 – Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 24.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

| Nombre d'apprenants | | 6 à 8 | 9 à 16 | 17 à 24 |
|---------------------|-------------------------|-------|--------|---------|
| Equipe pédagogique | Responsable pédagogique | 1 | | |
| | Formateur(s) | 1 | 2 | 3 |

6 – Condition d'admission en formation

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure, détenant un certificat de compétences « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié susvisé et datant de moins de trois ans à la date d'entrée en formation.

7 – Dispositions particulières

Les dispositions de la présente partie sont applicables aux seuls apprenants déjà détenteurs d'un certificat de compétences de pédagogie appliquée à un emploi de formateur, délivré conformément aux dispositions en vigueur.

Dans ce cas, l'autorité d'emploi délivrant la présente unité d'enseignement peut déroger aux parties 3 et 5 de la présente annexe et mettre en œuvre un processus pédagogique distinct de celui figurant dans le référentiel interne de formation cité en 2 de la présente annexe.

Ce processus pédagogique peut être réalisé sous la forme d'un apprentissage, d'un compagnonnage, d'un tutorat, d'une formation individualisée ou de l'addition de plusieurs de ces derniers.

Si le processus pédagogique peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance, leur usage est limité aux séquences d'apports de connaissances.

La mise en œuvre de ces dispositions particulières peut aller jusqu'à l'individualisation de la formation. Néanmoins elle doit s'appuyer sur la rédaction d'un référentiel interne de formation distinct, propre au processus pédagogique mis en place.

Quel que soit le processus pédagogique mis en œuvre, les modalités de certification restent identiques aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

ANNEXE 3 - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES »

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » selon les modalités définies au sein de la présente annexe.

1 – Composition du jury

Le préfet fixe la date et le lieu de convocation du jury. Il en arrête la composition conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 modifié susvisé.

Dans le cadre de la certification relative à la présente unité d'enseignement :

- les membres du jury, titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme, doivent détenir le certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou de « formateur en prévention et secours civiques » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé ;
- la qualification dans le domaine de la pédagogie du secourisme est reconnue par la détention du certificat de compétence de « formateur en prévention et secours civiques » ou « formateur aux premiers secours » et la satisfaction aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

2 – Composition des dossiers

Les dossiers sont présentés au jury par l'organisme ayant assuré la formation. Ils comprennent une copie du référentiel interne de certification de l'organisme formateur ainsi que, pour chaque candidat :

- l'ensemble des pièces figurant en partie 6 de l'annexe 2 du présent arrêté ;
- l'attestation de formation relative à l'unité d'enseignement de « Pédagogie initiale et commune de formateur », délivrée conformément aux dispositions figurant en annexe 3 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
- les différentes pièces relatives aux évaluations, formatives et sommatives, établies durant sa formation à l'unité d'enseignement de « formateur en prévention et secours civiques » ;
- l'avis de l'équipe pédagogique sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

3 – Critères de certification

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :

- de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées en annexe 1 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
- de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours ;
- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

4 – Délibérations du jury

Le résultat des délibérations du jury donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal avant publication, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 juin 1992 susvisé.

Les candidats admis se voient délivrer le certificat de compétences de « Formateur en prévention et secours civiques », par la préfecture du département où s'est déroulé l'examen des dossiers, selon un modèle conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1

formant annexes à l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

ANNEXE 1 - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1 »

L'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » a pour objectif de faire acquérir à toute personne les capacités nécessaires pour concourir par son comportement à la sécurité civile, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Ainsi, elle doit être capable d'exécuter une action citoyenne d'assistance à personne en réalisant les gestes élémentaires de secours. En particulier, elle doit être capable :

- d'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants ;
- d'assurer la transmission de l'alerte au service le plus adapté ;
- de réaliser immédiatement les premiers gestes de secours face à une personne :
 - victime d'une obstruction des voies aériennes ;
 - victime d'un saignement abondant ;
 - inconsciente qui respire ;
 - en arrêt cardiaque ;
 - victime d'un malaise ;
 - victime d'un traumatisme.

ANNEXE 2 - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1 »

1 - Organismes de formation

Seul les organismes de formation répondant aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, sous réserve qu'ils se conforment aux dispositions ci-après, peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1).

2 - Organisation de la formation

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1), l'organisme public habilité ou l'association nationale agréée doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre les référentiels internes établis par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

L'enseignement dispensé peut comporter des apports de connaissances théoriques, générales ou techniques, mais la priorité doit être donnée aux exercices d'application pratique.

3 - Durée de formation

L'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1), lorsqu'elle est dispensée en présentiel, est fixée à une durée minimale de sept heures.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation en présentiel. Toutefois, ces outils ne peuvent se substituer à une phase de formation en présentiel permettant la validation pratique des gestes élémentaires de secours.

4 - Qualification des formateurs

Pour être autorisé à dispenser l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1), le formateur doit :

- justifier du certificat de compétences de « formateur de premiers secours en équipe » (PAE 1) ou du certificat de compétences de « formateur de prévention et secours civiques » (PAE 3) ;
- satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours.

5 - Encadrement de la formation

Le ratio d'encadrement pour l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) est fixé à un maximum de dix stagiaires par formateur pour les phases de formation en présentiel.

6 - Condition d'admission en formation

L'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) est accessible à toute personne âgée au minimum de dix ans.

ANNEXE 3 - RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1 »

L'aptitude à prévenir les risques et à réaliser les gestes élémentaires de secours aux personnes en situation de détresse physique est reconnue par un certificat de compétences de « citoyen de sécurité civile » dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme habilité ou association nationale agréée pour la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC 1) doit déposer son modèle de certificat de compétences auprès du ministre chargé de la sécurité civile pour validation avant délivrance.

Ce certificat de compétences est délivré aux personnes qui ont :

- participé à toutes les phases de la formation ;
- réalisé tous les gestes de premiers secours au cours des phases d'apprentissage pratique ;
- participé une fois au moins, comme sauveteur, à une activité d'application (cas concret, exercice de simulation).